EXPOSÉ SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES: LA LOI, LES RÈGLEMENTS ET LES QUESTIONS CONNEXES

21 janvier, 2005

Josée Desjardins, Avocate-conseil Services juridiques du CANAFE desjarjo@canafe.gc.ca

INTRODUCTION

Après consultation en profondeur de la population¹, le gouvernement du Canada a déposé à la Chambre des Communes le Projet de loi C-22 (la *Loi visant à faciliter la répression du recyclage financier des produits de la criminalité, constituant le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquences*) le 15 décembre 1999². Le Projet de loi a reçu la sanction royale le 29 juin, 2000³. Cette loi a depuis été modifiée six fois⁴, notamment, la modification la plus importante, par la *Loi antiterroriste*. Depuis le 24 décembre 2001, la nouvelle loi s'intitule (en abrégé) *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la LRPCFAT).

Le gouvernement a voulu une mise en œuvre graduelle de la nouvelle loi. Ainsi, le 5 juillet 2000, certaines dispositions de la Loi furent proclamées et entrèrent en vigueur⁵; d'autres proclamations ont suivies, le 28 octobre 2001⁶, le 24 décembre 2001⁷, le 12 juin 2002⁸, le 6 janvier, 2003⁹ et le 1 juin, 2004¹⁰.

Avec cette Loi, le gouvernement canadien a rendu obligatoire la déclaration des opérations financières douteuses ainsi que les mouvements transfrontaliers importants de devises. Ces nouvelles obligations sont applicables aux institutions financières réglementées, aux personnes qui se livrent aux opérations de change, aux casinos et à d'autres intermédiaires financiers qui sont actuellement assujettis à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* de 1991 (la LRPC). Les particuliers et les entreprises qui effectuent des transferts transfrontaliers de grosses sommes d'argent sont tenus de les déclarer aux douanes canadiennes. De plus, un nouvel organisme autonome, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), a été créé. Le CANAFE recueille les déclarations faites conformément à la Loi, les analyse et communique les renseignements désignés aux organismes chargés de l'application de la loi et de la sécurité compétente, lorsque certaines conditions sont remplies.

Le 12 juin 2002, l'article 98 de la Loi est entrée en vigueur. Il a eu pour effet d'abroger la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* de 1991 et de la remplacer en entier par cette loi. Il a aussi eu pour effet d'abroger les règlements d'application de la première loi.

Document de consultation: Création d'un régime du rapport sur les transactions suspectes et les mouvements transfrontaliers de devises http://www.sqc.qc.ca/FPub/pol/fconsult/fconsult.htm

4 L.C. 2001, ch. 12; L.C. 2001, ch. 27; L.C. 2001, ch. 32; L.C. 2001, ch. 41; L.C. 2004, ch.11; L.C. 2004, ch.15.

⁷ Article 9.1, paragraphe 55(5.1), articles 55.1, 56.1, 60.1 et 60.2 (Gazette du Canada, Partie II, TR/2002-16).

Le 31 mai, 1999, le gouvernement canadien avait déposé à la Chambre des communes le même projet de loi (C-81), mais le Parlement ayant été ajourné en août 1999, le Projet de loi a dû être déposé à nouveau pour être ravivé.

³ Chapitre 17, Lois du Canada (2000).

Art. 1 à 4, 38 et 40 à 44, par. 45(1), art. 46 à 53, al. 54 a) à d), par. 55(1), (2) et (6), art. 56 à 61, 66 à 82, 84, 85, 90 et 91 (Gazette du Canada, Partie II, TR/2000-55).

Articles 5, 7, 8, 10, 11, art. 54 jusqu'à l'alinéa b) exclusivement, les paragraphes 55(3) à (5.1) et (7), et l'article 89 (Gazette du Canada, Partie II, TR/2001-88).

Articles 6, 7.1 et 9, paragraphe 45(2) et les articles 62 à 65, 83 et 98, et l'article 7, les paragraphes 55(1) et 74(1), tel que modifiés (Gazette du Canada, Partie II, TR/2002-84 et 86).

⁹ Les articles 12 à 37 et 39 et les modifications aux articles 12, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 25, 27, 32 et36 (Voir Gazette du Canada, Partie II, TR/2002-153 et TR/2002-164).

Les modifications aux art.54(b) et 65 ont entrées en vigueur le 1 juin, 2004 (Gazette du Canada, Partie II, TR/2004-53.]

En juin, 2004, certaines parties de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*¹¹ sont entrées en vigueur. La Loi a modifié la LRPCFAT en donnant au CANAFE la possibilité de communiquer l'information ayant trait à son respect à divers organismes régulateurs et superviseurs des institutions financières et des intermédiaires financiers. Elle autorisa également le CANAFE à prélever de l'information dans les bases de données du gouvernement constituées aux fins d'assurer la sécurité du Canada.

Dans ce texte, je tenterai d'expliquer la nouvelle Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (la LRPCFAT) et ses règlements.

HISTORIQUE

En 1975, le *Code criminel* a été modifié pour inclure l'infraction de possession de biens criminellement obtenus à l'article 354. Il demeurait cependant toujours difficile de saisir les biens d'origine criminelle, particulièrement les biens dits « incorporels ». À cet égard, je vous réfère à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu dans l'affaire Banque Royale du Canada c. La Reine¹².

Par la suite, des études ont été faites dans le but de trouver des moyens d'améliorer le régime, y compris en y apportant des changements qui permettraient la saisie et le blocage de produits de la criminalité de tout genre et la création d'infractions plus spécifiques relatives aux produits de la criminalité.

Ces études ont révélé que les peines infligées en vertu du régime existant à l'époque étaient inefficaces : l'accusé reconnu coupable purgeait sa peine, mais il conservait les profits de son crime. Ainsi le criminel réussissait à profiter de son crime et il conservait les moyens de récidiver. Le gouvernement canadien a donc décidé d'instituer un régime de confiscation des produits de la criminalité pour renforcer le principe voulant que le crime ne profite pas à son auteur.

Aussi, en 1989, la Partie XII.2 du *Code criminel* entra-t-elle en vigueur. Cette Partie est une sorte de code en elle-même, qui traite de tous les aspects des produits de la criminalité : des infractions spécifiques, un mandat spécial de perquisition, une ordonnance de blocage et un régime de confiscation. Des infractions de possession et de recyclages des produits « d'infraction désignée » en matière de stupéfiants ont aussi été ajoutées à la Loi sur les aliments et droques et à l'ancienne Loi sur les stupéfiants (depuis révoquée et remplacée par la Loi réglementant certaines droques et autres substances (LRCDAS)).

En 1991, le gouvernement canadien a promulqué la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité qui a pour objet d'établir dans le secteur financier des obligations de tenue de documents propres à faciliter la recherche et la poursuite des infractions sur le recyclage des produits de la criminalité du Code criminel et de la LRCDAS.

¹¹ L.C. 2004, ch.15.

^{(1985) 18} CCC (3d) 98. Autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada refusée.

En 1993, la *Loi sur la gestion des biens saisie* fut promulguée et les infractions de possession et de recyclage des produits de certaines infractions furent ajoutées à la *Loi sur les douanes*¹³ et à la *Loi sur l'accise*¹⁴.

En 1997 et en 1999, plusieurs modifications furent apportées au *Code criminel*¹⁵, y inclus à la Partie XII.2, tandis que la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹⁶ entrait en vigueur en mai 1997. En décembre 1998, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* a été promulguée; elle créait deux infractions en matière de produits de la criminalité. En 2001, avec l'adoption de la *Loi sur le crime organisé*, des changements importants ont été apportés au *Code criminel* et à diverses autres lois connexes en ce qui a trait aux dispositions traitant des produits de la criminalité et des biens ayant un rapport avec la perpétration d'une infraction (Projet de loi C-24).

Fin 2001, la *Loi antiterroriste* a apporté des changements importants à la LRPCFAT, y incluant des obligations de déclarer des activités suspectes, pouvant servir à financer l'activité terroriste et élargissant le mandat du CANAFE pour y inclure la détection et la prévention du financement des activités terroristes et sa dissuasion.

Sur le plan international, le Canada n'est qu'un pays parmi d'autres qui s'attaquent aux problèmes causés par le recyclage des produits de la criminalité et par le financement de l'activité terroriste. À titre d'exemples d'initiatives internationales, mentionnons :

- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des psychotropes (Vienne 1988) dont le Canada est signataire;
- La Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Strasbourg 1990);
- La Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme de 1999.
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par le Canada en mai 2002:
- La création du GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux)¹⁷ en 1990 et l'adoption de ses 40 Recommandations sur le blanchiment d'argent et de ses huit Recommandations spéciales visant à lutter contre le financement du terrorisme. Le Canada est membre du GAFI depuis sa création.

QUESTIONS ET RÉPONSES

¹⁴ Articles 126.1 et 126.2.

16 L.C. 1996, chap. 19 (Projet de loi C-8).

¹³ Articles 163.1 et 163.2.

¹⁵ À titre d'exemple, voir L.C. 1997, chap. 18 et chap. 23, L.C. 1999, chap. 5 (projets de loi C-17, C-95, C-51).

Le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) est une instance intergouvernementale ayant pour fin l'élaboration et la promotion de politiques, nationales et internationales, de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Le GAFI est formé de représentants de 33 pays, territoires et organisations internationales. http://www1.oecd.org/fatf/index_fr.htm

Qu'est-ce qu'un "produit de la criminalité" ?

« Produit de la criminalité » est une expression définie à l'article 462.3(1) du *Code criminel* :

462.3(1) Bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement :

- a) soit de la perpétration d'une infraction désignée ;
- b) soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée.

Une « infraction désignée », c'est tout acte criminel aux termes du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale, à l'exception des actes criminels désignés par règlement. Le complot ou la tentative en vue de commettre une infraction désignée ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration sont considérés également comme des infractions désignées.

Les actes criminels prévus aux lois suivantes ne sont pas considérés comme des infractions désignées¹⁸ :

- La Loi d'exécution du budget de 2000,
- La Loi sur les produits agricoles au Canada;
- La Loi sur le droit d'auteur,
- La *Loi sur l'accise* (exception faite des actes criminels prévus aux par. 233(1) et 240(1);
- La Loi sur la taxe d'accise;
- La Loi relative aux aliments du bétail;
- La Loi sur les engrais;
- La Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers,
- La Loi sur la santé des animaux,
- La Loi de l'impôt sur le revenu;
- La Loi sur l'inspection des viandes,
- La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire* (exception faite de l'acte criminel prévu à l'art. 50);
- La Loi sur la protection des animaux;
- La Loi sur les semences.

Ces actes criminels ont été exclus parce qu'il existe déjà une structure pénale monétaire et administrative qui assure leur sanction.

Qu'est ce que le "recyclage des produits de la criminalité"?

Le recyclage des produits de la criminalité (ou blanchiment d'argent) est le processus en vertu duquel de « l'argent sale », produit de l'activité criminelle, est transformé en argent « propre » dont l'origine criminelle est difficile à retracer.

Le recyclage des produits de la criminalité est une infraction punie au *Code criminel*¹⁹. Les infractions qui sont à l'origine des produits de la criminalité sont nombreuses et diverses. Ces infractions,

Gazette du Canada, Partie II, DORS/2002-63.

¹⁹ Article 462.31.

qualifiées « d'infractions désignées » (expliquées plus haut), incluent toutes les infractions liées aux stupéfiants (à l'exclusion de celle de simple possession), le trafic en contrebande d'alcool et de tabac, le télémarketing trompeur, la corruption d'officiers de police, le meurtre, la fraude, etc.

Vous constaterez que la plupart des « infractions désignées » sont des crimes qui génèrent des « profits », qui sont motivés par les bénéfices qu'ils peuvent apporter au criminel.

Sur le plan social et économique, le recyclage des produits de la criminalité est une infraction grave, dangereuse pour le bien social et économique du Canada, qui accroît le pouvoir des organisations criminelles.

Pourquoi un criminel doit-il recycler les profits de ses crimes ?

Les criminels sont payés en argent liquide, et le plus souvent en petites coupures. La possession de grosse somme d'argent liquide, dont la provenance est difficile à expliquer, peut soulever des doutes au sujet de la légalité de leur source. Le criminel cherche donc des moyens de procéder à diverses opérations financières, sans attirer l'attention des policiers. Il blanchit ses argents, c'est-à-dire qu'il cherche à les camoufler, en donnant l'impression qu'ils proviennent d'une source légitime.

Que faut-il entendre par « infraction de financement des activités terroristes » ?

L'expression est définie à l'art. 2 de la LRPCFAT. Elle réfère à plusieurs infractions au *Code criminel*, soit ceux prévus aux articles 83.02, 83.03 ou 83.04, et 83.12, qui inclus l'infraction qui constitue la réunion de biens dans l'intention de les voir utilisés pour des « activités terroristes » ou par un « groupe terroriste » ou de le lui en faire bénéficier.

Un groupe terroriste, c'est une « entité inscrite » ou une entité dont l'un des objets ou l'une des activités est de se livrer à des « activités terroristes » ou de les faciliter. Sont assimilées à un groupe terroriste les associations de groupes terroristes²⁰.

Une « entité inscrite », c'est toute personne, groupe, fiducie, société de personnes ou fonds, ou organisation²¹ ou association, au sujet duquel le gouverneur en conseil est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- que sciemment, elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une « activité terroriste », y a participé ou l'a facilitée;
- que, sciemment, elle agit au nom d'une entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle, qui s'est livrée ou a tenté de se livrer à une « activité terroriste », y a participé ou l'a facilitée²².

²⁰ Art. 83.01 du Code criminel.

²¹ Définition du terme « entité » donnée à l'art, 83.01 du Code criminel.

Article 83.05 du Code criminel.

« L'activité terroriste », c'est un acte - action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger - qui :

- constitue une infraction visée par l'une des conventions ou des protocoles des Nations Unies de répression du terrorisme;
- est commis au nom d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique en vue d'intimider la population quant à sa sécurité ou de contraindre un gouvernement à accomplir un acte en causant intentionnellement des blessures graves à une personne ou sa mort ou en mettant sa vie en danger, ou en causant des dommages matériels considérables dans des circonstances telles qu'il est probable que des blessures graves seront infligées à des personnes ou en perturbant gravement ou paralysant des services, des installations ou des systèmes essentiels²³.

<u>LA LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES</u> ACTIVITÉS TERRORISTES

Sommaire

La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPCFAT) se compose de cinq parties.

La partie 1 exige la tenue de documents, la déclaration des opérations financières douteuses, des biens terroristes et des opérations financières réglementaires (opérations importantes en espèces et télévirements). Ce mécanisme facilitera les enquêtes et les poursuites relatives au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes.

La partie 2 crée l'obligation de déclarer à Revenu Canada - Douanes les importations ou exportations d'espèces ou d'effets d'une valeur supérieure à \$10,000 en dollars canadiens.

La partie 3 institue un organisme autonome et indépendant chargé de recueillir, d'analyser, d'évaluer et de communiquer des renseignements désignés pour faciliter la détection, la prévention et la dissuasion du blanchiment d'argent et du financement d'activités terroristes. Cet organisme, appelé le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) aura aussi le mandat de procéder à des contrôles d'application de la partie 1 de la Loi.

La partie 4 autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements. Trois règlements ont été pris jusqu'à maintenant : le Règlement sur la déclaration des opérations douteuses – Recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes²⁴ (le Règlement DOD), modifié pour tenir compte de la modification de la Loi opérée par l'adoption de la *Loi antiterroriste*²⁵; le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (le Règlement de la LRPCFAT)²⁶, tel que modifié²⁷; et le Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets²⁸, tel que modifié²⁹ (le Règlement MTEE).

_

Définition du terme donnée à l'art. 83.01 du *Code criminel*.

Gazette du Canada, Partie II, DORS/2001-317.

²⁵ Gazette du Canada, Partie II, DORS/2002-185, DORS/2003-102 et DORS/2003-358.

Gazette du Canada, Partie II, DORS/2002-184.

La partie 5 crée des infractions, dont la non-déclaration des opérations financières douteuses et l'utilisation prohibée des renseignements que possède le CANAFE.

Les dispositions en viqueur

Comme il est mentionné dans l'introduction, le gouvernement du Canada a graduellement mis en vigueur la nouvelle loi. Depuis le 6 janvier, 2003, toutes les dispositions de la Loi sont en vigueur.

Les objets de la Loi

Tel que le prévoit l'article 3, la Loi a pour objets :

- de faciliter la détection, les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement de l'activité terroriste, et de détecter le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes;
- de réagir à la menace que pose le crime organisé tout en assurant la protection de la vie privée;
- d'aider le Canada à remplir ses engagements internationaux.

Ainsi, dès le départ, il a été reconnu que de deux genres d'intérêts s'opposaient : le contrôle de l'application des lois et la protection de la vie privée. La Loi a été rédigée de manière à ce qu'un équilibre soit établi entre ces deux intérêts.

Le champ d'application de la Loi

La partie 1 de la Loi s'applique aux personnes et aux entités énumérées à l'article 5 et visées par les règlements (al. 5 i) et j)). En somme, la nouvelle loi s'appliquera aux même personnes et aux mêmes entités que celles qui étaient visées par la *LRPC* de1991. De plus, les sociétés d'État (al. 5 l)) seront assujetties à la nouvelle loi, ainsi que les employés des personnes et des entités visées (al. 5 m)).

Le Règlement DOD dit quelles personnes et entités sont assujetties à la partie 1. Inclus sont les entreprises de transfert de fonds, les courtiers et les agents immobiliers lorsqu'ils exercent l'une des activités réglementées. Certains groupes de professionnels, tel les comptables, doivent se conformer aux exigences de la Loi lorsqu'ils exercent certaines activités.

Les avocats et notaires étaient initialement inclus à la liste des personnes et entités assujettis à la partie I, mais ils ont été rayés de la liste le 20 mars, 2003³⁰. Suite à de consultations, le gouvernement prévoit mettre en place un nouveau régime pour les conseillers juridiques qui tiendra mieux compte de

²⁷ Gazette du Canada, Partie II, DORS/2002-413, DORS/2003-102 et DORS/2003-358.

Gazette du Canada, Partie II, DORS/2002-412.

²⁹ Gazette du Canada, Partie II, DORS/2003-358.

Gazette du Canada, Partie II, DORS/2003-102.

la nature de leurs fonctions³¹. L'article 11 prévoit que les obligations créées par la partie 1 n'ont pas pour effet de porter atteinte au secret professionnel du conseiller juridique.

Le suivant est une liste des personnes et entités qui sont visées par la partie 1 de la Loi:

- les banques, les coopératives d'épargne et de crédit (les caisses-populaires) et les sociétés de fiducies;
- les sociétés d'assurance-vie (courtiers et agents); les entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables; les courtiers en valeurs mobilières; les courtiers de change; les comptables; les courtiers en immeubles ou représentants; les casinos; les sociétés d'État; les employés de ces personnes et entités (pour les fins de l'article 7).

Pour les fins de ce texte, « entité déclarante » fait référence à ces personnes et entités qui sont assujetti à la parti 1 de la Loi.

La partie 2 de la Loi s'applique aux personnes et aux entités mentionnées au paragraphe 12(3), soit :

- La personne ayant en sa possession les espèces ou effets au moment où elle est arrivée ou a quitté le pays;
- L'importateur ou l'exportateur d'espèces ou d'effets importés au Canada par messager ou courrier:
- L'exportateur d'espèces ou d'effets exportés par messager ou courrier;
- Le responsable du moyen de transport arrivé au Canada ou qui a quitté le pays et à bord duquel se trouvent des espèces ou effets;
- Dans les autres cas, la personne pour le compte de laquelle les espèces ou effets sont importés ou exportés.

La partie 1

Les entités déclarantes ci-haut listées ont quatre obligations en vertu de la Loi et des règlements :

- la tenue de documents;
- les déclarations:
- établir l'identité de ses clients:
- la conformité.

L'obligation de tenue de documents

L'article 6 oblige les personnes et entités assujetties à la partie 1 à tenir les documents prévus par les règlements et à les conserver de la manière prévue. Le Règlement de la LRPCFAT³² dit quelles sont les documents que chaque entité déclarante doit tenir à partir du 12 juin, 2002. Voir l'annexe 1 pour

Le 8 novembre, 2001, la Fédération des professions juridiques du Canada et le Law Society of B.C. ont déposé une requête dans le but de contester la validité constitutionnelle de l'application de la Loi aux conseillers juridiques. Des injonctions ont été accordées dans toutes les provinces et deux territoires, soustrayant les conseillers-juridiques de l'application de la partie I de la Loi. Les parties ont conclu un accord sur la façon dont procéder avec le litige. Voir: http://www.flsc.ca/.

Les articles 13, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 29, 30, 33, 36, 39, 41, 42, 43, 48 et 49.

une liste des documents qui doivent être maintenus par chaque entité déclarante. Ces documents peuvent être conservés sous une forme lisible par machine ou électroniquement, si une version papier peut facilement être imprimée, pour une période de cinq ans³³. Cette obligation de tenue de document figurait antérieurement à l'article 4 de la LRPC de 1991.

Toute personne ou entité qui contrevient intentionnellement à cette obligation de tenir et de conserver les documents réglementaires commet l'infraction prévue à l'article 74.

Les obligations de déclaration

La déclaration d'opération douteuse

L'article 7 crée une nouvelle obligation de déclaration. Les entités déclarantes doivent déclarer au CANAFE dans les 30 jours qui suivent, les opérations douteuses, c'est-à-dire les opérations financières à l'égard desquelles il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes. Comme il a été dit précédemment, le Règlement DOD indique ce que doit contenir la déclaration d'opération douteuse au CANAFE et son format (voir annexe 2 - http://www.fintrac.gc.ca/publications/STR_f.pdf).

L'entité déclarante qui sciemment contrevient à cette obligation de rapporter les opérations financières douteuses commet l'infraction prévue à l'article 75. L'employé de l'entité déclarante peut invoquer la défense prévue au paragraphe 75(2) s'il a porté à l'attention de son superviseur l'opération douteuse en cause.

L'opération financière douteuse n'est pas définie par la Loi. Par contre, CANAFE a fait paraître des lignes directrices comportant des indicateurs de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes afin d'aider les entités déclarantes à identifier les opérations financières douteuses.³⁴

La contravention à la confidentialité

Comme il est prévu à l'article 8, nul ne peut révéler qu'il a fait une déclaration d'opération financière douteuse au CANAFE, ou en dévoiler le contenu, dans l'intention de nuire à une enquête criminelle, en cours ou à venir. Cela afin de prévenir les fuites par les entités déclarantes auxquelles cette partie de la Loi est applicable. De telles fuites pourraient nuire aux enquêtes criminelles éventuellement ouvertes au sujet de possibles blanchiments d'argent ou de financements d'activités terroristes et saper les efforts faits pour lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme.

Contrevenir à l'article 8 est une infraction aux termes de l'article 76.

Déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste

Depuis le 12 juin, 2002, les entités déclarantes doivent déclarer au CANAFE sans retard (dès la découverte de l'information, sans délai) :

³³ Ibid., art. 68 et 69.

http://www.CANAFE.gc.ca/index.htm

- l'existence de biens qui sont en leur possession ou à leur disposition et qui, à leur connaissance, appartiennent à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition, directement ou non;
- une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens appartenant à un groupe terroriste ou qui sont à sa disposition³⁵.

Un groupe terroriste, c'est une « entité inscrite » ou une entité dont l'un des objets ou l'une de ces activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter. Est assimilée à un groupe terroriste une association formée de groupes terroristes³⁶.

Une « entité inscrite », c'est une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou un fonds, une organisation ou une association dotée de la personnalité morale³⁷au sujet de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- que, sciemment, elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée;
- que, sciemment, elle agit au nom d'une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée, sous sa direction ou en collaboration avec elle³⁸.

La liste des entités inscrites est publiée dans la Gazette du Canada et est revue, corrigée et mise à jour régulièrement. Au 1 décembre, 2004, 35 entités figuraient sur la liste³⁹.

Une « activité terroriste », c'est un fait survenu au Canada ou à l'étranger qui :

- Constitue une infraction aux termes de l'une des conventions de lutte contre le terrorisme des Nations Unies ou de leurs protocoles;
- Est accompli au nom d'un but de nature politique, religieuse ou idéologique en vue d'intimider la population quant à sa sécurité ou de contraindre un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir, et qui, selon le cas, intentionnellement, cause des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, met sa vie en danger, cause des dommages matériels considérables dans des circonstances telles qu'il est probable que des blessures graves à des personnes en résulteront, ou perturbe gravement ou paralyse des services, installations ou systèmes essentiels.

Cette déclaration, appelée souvent la Déclaration de biens terroristes, doit être envoyée au CANAFE sans délai, contenir les renseignements exigés par les règlements (voir l'annexe 3 - http://www.fintrac.gc.ca/publications/TPR_f.pdf) et être transmise par les voies également prévues par les règlements⁴⁰.

³⁶ Art. 83.01 du *Code criminel*.

³⁵ Art.7.1 de la LRPCFAT.

Voir la définition du terme « entité » à l'art. 83.01 du *Code criminel*.

³⁸ Article 83.05 du *Code criminel*.

³⁹ Gazette du Canada, Partie II, TR/2004-155.

⁴⁰ Articles 10, 11 et 12 du Règlement DOD.

Cette obligation de déclaration est le pendant de l'obligation de signalement à la GRC et au SCRS des biens appartenant à un groupe terroriste de l'art. 83.1 du *Code criminel*.

Les Déclaration relative aux opérations importantes en espèces et Déclaration relative à la transmission de télévirements

L'article 9 oblige toute personne ou entité à déclarer au CANAFE les opérations financières visées par les règlements. Le Règlement de la LRPCFAT régit deux genres d'opérations financières qui doivent être signalées : les opérations financières importantes en espèces et les télévirements internationaux. Entre le 12 juin, 2002, et le 30 mars, 2003, télévirement référait à la transmission d'un message SWIFT. Depuis le 31 mars, 2003, le télévirement réfère à la transmission d'un message par tout moyen (électronique, magnétique, optique, téléphonique et informatique). La déclaration de télévirement doit se faire dans les 5 jours qui suivent l'opération. L'obligation de déclarer les opérations financières importantes en espèces dans les 15 jours qui suivent l'opération date du 31 janvier, 2003.

La Déclaration d'opération importante en espèces indique qu'il y a eu réception d'une somme de 10,000 \$ ou plus dans le cours d'une seule et même opération (ou de plusieurs effectuées par une même personne ou entité au cours d'une période de 24 heures) et donne les renseignements détaillés la concernant demandées par les règlements. (Voir l'annexe 4 - http://www.fintrac.gc.ca/publications/LCTR_f.pdf)

La Déclaration relative à la transmission de télévirements indique qu'il y a eu télévirement à l'étranger, ou de l'étranger au Canada, de l0,000 \$ ou plus, au cours d'une seule opération (ce qui peut s'entendre de plusieurs, effectuées par la même personne ou entité au cours d'une période de 24 heures) et donne les renseignements détaillés prévus par les règlements (Voir l'annexe 5 - http://www.fintrac.gc.ca/publications/EFTNS_f.pdf).

La non-déclaration de ces opérations financières, de l'un ou l'autre genre, est une infraction aux termes de l'article 77. Le prévenu peut invoquer la défense que lui ouvre le paragraphe 77(2) s'il peut établir qu'il a exercé la diligence convenable pour l'empêcher.

Le paragraphe 9(2) prévoit certaines exceptions à cette obligation de déclarer les opérations financières réglementées. Les entités déclarantes peuvent être exemptées de faire la déclaration exigée si certaines conditions sont remplies. À titre d'exemple, je vous réfère à l'art.50 du Règlement de la LRPCFAT pour l'exemption de déclarer les opérations importantes en espèces relativement à une entreprise d'un client.

Une personne ou une entité qui se prévaut d'une exemption prévue au paragraphe 9(2) mais qui ne dresse ou ne maintient pas la liste exigée au paragraphe 9(3) commet l'infraction prévue à l'article 77.

Immunité

La personne ou l'entité qui déclare de bonne foi au CANAFE une opération douteuse(art.7), l'existence de biens appartenant à un groupe terroriste (art. 7.1), une opération financière importante en espèces ou un télévirement international (art.9) ne peut être poursuivie en justice (art.10). Cette immunité accordée à l'article 10 est similaire à celle prévue à l'article 462.47 du *Code criminel*.

Ce régime de déclaration obligatoire a été ajouté à la Loi parce que le régime antérieur, de déclarations volontaires, s'était avéré inefficace. Pour l'essentiel, la GRC avait conclu des accords de coopération avec diverses institutions de dépôts qui devaient signaler volontairement leurs soupçons de blanchiment d'argent à la police. Ces mesures ont donné des résultats, mais ces accords se limitaient aux institutions de dépôts et ne couvraient pas d'autres secteurs vulnérables au blanchiment d'argent : les casinos, les bureaux de change, les compagnies d'assurance et les courtiers en valeurs mobilières. De plus, là où des accords de coopération avaient été conclus, les signalements n'étaient pas toujours faits systématiquement. D'où la nécessité d'un régime obligatoire.

Établir l'identité des clients

Le Règlement de la LRPCFAT cré l'obligation d'établir l'identité des clients. Le Règlement s'appuie sur les exigences antérieures d'identification des clients en obligeant les entités déclarantes à établir l'identité de leurs clients⁴¹. Le règlement indique quel type d'activité financière déclenche l'obligation d'établir l'identité de leurs clients, prescrit quand l'identité du client doit être établit et comment il devrait être établit. Voir l'annexe 1 pour les détails entourant l'obligation d'établir l'identité des clients, selon chaque entité déclarante, depuis le 12 juin, 2002.

La conformité

Le Règlement de la LRPCFAT exige que les entités déclarantes mettent en œuvre un programme d'observation⁴². Le programme doit comporter, dans la mesure du possible:

- la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre du programme d'observation;
- l'élaboration et l'application de politiques et de mesures destinées à assurer le respect de la Loi et du règlement;
- la tenue d'une révision de ces politiques et mesures qui permet d'en vérifier l'efficacité aussi souvent que nécessaire;
- un programme de formation continue pour les employés ou les mandataires ou les personnes habilitées à agir en son nom, à assurer le respect de la Loi et du règlement.

Cette dernière obligation, qui est entrée en vigueur le 12 juin, 2002, ne s'applique qu'aux entités déclarantes et non à ses employés⁴³.

La partie 2

La partie 2 de la Loi porte sur les mouvements transfrontaliers des espèces et des effets.

La Déclaration d'exportation ou d'importation d'espèces et effets

Les articles 53 à 67 du Règlement de la LRPDFAT.

⁴² Art..71 du Règlement de la LRPDFAT.

⁴³ Art.6 et par.71(1) du Règlement de la LRPDFAT.

Depuis le 6 janvier, 2003, l'art.12 oblige toute personne ou entité à déclarer aux agents des douanes les importations et les exportations d'espèces ou d'effets d'une valeur égale ou supérieure à \$10,000 en dollars canadiens ou en son équivalant en devise étrangère. L'agent des douanes doit faire parvenir les déclarations recueillies au CANAFE (par.12(5)). Voir l'annexe 5 pour la déclaration sur le mouvement transfrontalier d'espèces or d'instruments monétaires (http://www.cbsa-asfc.gc.ca/E/pbg/cf/e667/e667-02b.pdf).

Une fois la déclaration sur le mouvement transfrontalier d'espèces or d'instruments monétaires est faite, la personne en possession des espèces ou effets doit répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent à l'égard des renseignements à déclarer et doit présenter les espèces ou effets qu'elle transporte à l'agent qui lui demande de le faire (par.21(4)). Toute personne qui contrevient intentionnellement à cette obligation de répondre véridiquement aux questions et qui refuse de coopérer avec l'agent commet l'infraction prévue à l'article 74.

Si cet agent des douanes soupçonne, pour des motifs raisonnables, que le déclarant dissimule sur lui ou près de lui des espèces ou des effets d'une valeur supérieure au montant réglementaire et qu'ils n'ont pas été déclarés en conformité avec le paragraphe 12(1), il peut le fouiller (art. 15). Ainsi toute personne entrée au Canada, sur le point de sortir du Canada ou qui a eu accès à une zone réservée aux personnes sur le point de sortir du Canada, qui n'a pas fait de déclaration ou qui a fait une fausse déclaration peut être fouillée.

Les moyens de transport et les bagages peuvent également être fouillés. Si l'agent des douanes soupçonne, pour des motifs raisonnables, que des espèces ou des effets d'une valeur supérieure au montant réglementaire prévu pour l'application du paragraphe 12(1) se trouvent à bord d'un moyen de transport et n'ont pas été déclaré conformément à ce paragraphe, l'agent peut immobiliser le moyen de transport, monter à son bord et le fouiller. Il peut aussi fouiller les bagages, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants (art.16).

Si l'agent des douanes a des motifs raisonnables de croire que la déclaration n'a pas été faite conformément au paragraphe 12(1), il peut, à faculté, saisir à titre de confiscation, ou non, les espèces ou les effets (paragraphe 18(1)). S'il opte pour la saisie, l'agent doit restituer au propriétaire légitime les espèces ou effets saisis sur réception du paiement d'une pénalité, sauf s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il s'agit de produits de la criminalité ou de fonds destinés au financement d'activités terroristes. Dans ce dernier cas, l'agent peut ne pas restituer les espèces ou les effets (par. 18(2)); il les remettra alors au ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux (TPSGC) (par. 22(2) pour leur bonne administration, conformément à la *Loi sur l'administration des biens saisis*.

L'agent des douanes est tenu de consigner par écrit les motifs de la saisie (art. 19.1) et il doit faire aussitôt un rapport au Sous-ministre du Revenu national et au CANAFE (art. 20).

Sous réserve de certaines conditions, limitées, les espèces et les effets saisis à la frontière (par. 18(1) sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada à compter de la contravention à l'obligation du paragraphe 12(1) (art. 23). La confiscation intervient de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire d'accomplir aucun acte ni d'engager quelle que procédure que ce soit à cette fin. De plus la

confiscation définitive, n'est pas susceptible de révision, de rejet ou de toute autre forme d'intervention (art. 24), sauf révision et décision par le ministre (art. 25 à 31)⁴⁴.

Le paragraphe 12(2) prévoit certaines exceptions à l'obligation de déclaration. Certaines personnes ou entités ne sont pas tenues de faire une déclaration à l'égard d'une importation ou d'une exportation d'espèces ou d'effets si les conditions réglementaires sont réunies et si ces personnes ou entités convainquent l'agent des douanes de ce fait. Je vous réfère à l'art.9 du Règlement MTEE pour les exceptions en vigueur.

Aussi, l'art.13 laisse à l'importateur ou à l'exportateur le choix de décider de renoncer à poursuivre l'importation ou l'exportation, mais ce choix doit avoir été fait avant la rétention des effets ou des espèces par l'agent des douanes ou leur confiscation.

Si l'importateur ou l'exportateur indique à l'agent des douanes qu'il a des effets ou des espèces à déclarer, mais que la déclaration n'a pas encore été complétée, l'agent peut, moyennant avis de rétention écrit (en main propre à la personne ou entité en cause ou, en l'absence de la personne, par courrier recommandé à sa dernière adresse connue⁴⁵), retenir les espèces ou les effets pour une période de 7 jours suivant la date de remise ou d'envoi de l'avis de rétention⁴⁶ (paragraphe 14(1)). Le paragraphe 14(4) décrit le contenu de cet avis. Ainsi, l'importateur ou l'exportateur se verra accorder le temps d'obtenir les renseignements nécessaires pour compléter la déclaration.

En cas d'espèces ou d'effets importés ou exportés par messager ou par courrier, l'avis de rétention doit être donné dans les 60 jours qui suivent la date d'importation ou d'exportation. La période de rétention est de 30 jours suivant la date de remise ou d'envoi de l'avis de rétention⁴⁷.

Les effets ou les espèces qui sont retenus par l'agent sont, à l'expiration de la période indiquée dans l'avis, confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada. (par.14(5)). L'agent des douanes transmettra donc la déclaration incomplète au CANAFE (paragraphe 14(5)) et les effets ou les espèces au ministère des Travaux publiques et services gouvernementaux du Canada (TPSGC) (par. 22(1)). La Loi ne prévoit aucun recours en cas de confiscation de ce genre.

Le courrier peut être examiné et ouvert lorsqu'un agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il contient des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire prévu pour l'application du paragraphe 12(1) (art. 17 à 22).

Recours en cas de saisie

La Loi, aux articles 25, 26 et 27, ouvre un recours en cas de saisie en prévoyant une révision par le ministre du Revenu national.

La demande de révision par le ministre porte uniquement sur la contravention au paragraphe 12(1). C'est-à-dire que seuls la personne dont les effets ou les espèces ont été saisis en vertu de l'article 18 ou leur propriétaire légitime peuvent demander au Ministre de décider s'il y a eu ou non déclaration

⁴⁴ Ce régime reprend celui des articles 129 et suiv. de la Loi sur les douanes.

⁴⁵ Para.16(1) du Règlement MTEE.

⁴⁶ Art.17(b) du Règlement MTEE.

Para.16(2) et art. 17(a) du Règlement MTEE.

conforme au paragraphe 12(1) (art. 25). Le Ministre ne peut pas décider si les effets ou les espèces sont des produits de la criminalité ou s'ils sont destinés au financement d'activités terroristes.

Tel que mentionné auparavant, cette révision n'est pas ouverte dans le cas des confiscations du paragraphe 14(5), lorsque que les effets ou les espèces demeurent à la frontière en attendant que soit complétée la déclaration de l'art.12.

Après révision, si le Ministre décide qu'il n'y a pas eu contravention au paragraphe 12(1), c.à.d. que l'importation ou l'exportation des espèces ou des effets a été régulièrement déclarée conformément au paragraphe 12(1), la pénalité et les espèces ou les effets⁴⁸ sont restitués au demandeur (art 28).

Après révision, si le Ministre décide qu'il y a eu contravention au paragraphe 12(1), c.à.d. qu'il n'y a pas eu de déclaration conforme à ce paragraphe ou qu'elle était fausse ou incomplète, il peut décider l'une de trois choses (art. 29) :

- soit de restituer les espèces ou les effets⁴⁹ sur réception d'une pénalité, ou sans pénalité;
- soit de restituer tout ou une partie de la pénalité;
- soit de confirmer la confiscation des espèces ou des effets.

La décision du Ministre peut faire l'objet d'un appel à la Cour fédérale (art.30).

La Loi ouvre également un recours aux tiers. L'article 32 ouvre expressément un recours à toute personne, autre que le saisi, qui revendique un droit en qualité de propriétaire sur les effets ou les espèces saisis en vertu de la partie 2, par avis écrit adressé au tribunal.

En vertu de l'article 33, le tribunal, défini au paragraphe 32(5), peut rendre une ordonnance reconnaissant le droit du requérant et précisant la nature et l'étendue de ce droit, si le tribunal constate que le requérant remplie les conditions suivantes (art.33) :

- Il a acquis son droit de bonne foi avant la contravention;
- Il est innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la contravention;
- Il a pris des précautions suffisantes pour que les effets ou les espèces soient déclarés.

Cette ordonnance est susceptible d'appel à la Cour d'appel (art.34).

La communication et l'utilisation des renseignements obtenus à la frontière

Aux articles 36 et 37, on entend contrôler l'usage et la communication des renseignements obtenus pour l'application de la partie 2, y inclus la déclaration faite conformément au paragraphe 12(1).

Si les effets ou les espèces ont été vendus conformément à la *Loi sur la gestion des biens saisis*, la valeur de ceux-ci au moment de la saisie sera restituée au demandeur (art. 28).

S'ils ont été vendus conformément à la *Loi sur la gestion des biens saisis*, la somme versée sera le produit de la vente, moins les frais de gestion engagés par Sa Majesté du chef du Canada. (par. 29(2)).

La communication et l'utilisation des renseignements obtenus en vertu de la partie 2 de la Loi sont interdites en principe, à toute autre fin que l'exercice des attributions conférées sous le régime de la partie 2 de la Loi (art. 36(4) et 37).

Il y a cependant des exceptions à cette interdiction générale. Un agent des douanes peut communiquer des renseignements obtenus en vertu de la partie 2 :

- Aux forces policières, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins d'une enquête ou de poursuites relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes (par. 36(2));
- Au CANAFE s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles pour la détection, la prévention ou la dissuasion en matière de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes (par. 36(3)).

Dans l'un et l'autre cas, l'agent des douanes est tenu de consigner par écrit les motifs qu'il a de communiquer les renseignements aux forces policières et au CANAFE (par. 36(3.1).

Enfin, un fonctionnaire (la définition de ce terme est donnée) ne peut être contraint, par citation, à comparaître ou à produire des documents que dans le cadre de poursuites criminelles intentées en vertu d'une loi fédérale ou d'une procédure judiciaire concernant l'administration ou l'application de la partie 2 (para.36(5)).

La partie 3

La partie 3 de la Loi a un objet particulier qui trouve son origine au sous-alinéa 3 a)(iii). L'article 40 stipule que la partie 3 a pour objet la constitution d'un organisme autonome et indépendant de tout organisme chargé de l'application de la loi, de Revenu Canada, du Service canadien du renseignement de sécurité et du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Cet organisme, nommé le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), constitue le service de renseignement financier du Canada (art.41) et a pour mandat de recueillir, d'analyser, d'évaluer et de communiquer des renseignements pour la détection, la prévention et la dissuasion du recyclage des produits de la criminalité ou du financement des activités terroristes (art.40 et 54). Le CANAFE est également chargé de procéder à des contrôles d'application de la partie 1 de la Loi et de sensibiliser le public aux questions du recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes et de les lui faire mieux comprendre (art. 40 et 58).

Un directeur, nommé par le gouverneur en conseil pour cinq ans, dirige le Centre. Il répond directement au ministre des Finances (art. 41 à 51).

Protection de la vie privée

La *Charte canadienne des droits et libertés*, qui est une partie intégrante de la constitution canadienne, garantis à l'article 8 la protection contre des fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives⁵⁰. L'article 8 a pour objet de protéger les particuliers contre l'intrusion de l'État dans leur vie privée. Les

Article 8: Chacun a droit à la protection contre des fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

limites de l'action étatique sont déterminées en pondérant le droit des citoyens au respect d'une attente raisonnable en matière de vie privée et le droit de l'État d'assurer l'application de la loi. L'article 8 n'entre en jeu que si l'individu alléguant la violation de la Charte peut démontrer qu'il a une attente raisonnable en matière de vie privée dans le lieu ayant fait l'objet d'une fouille ou perquisition ou dans le bien qui a été saisi. Si cette attente n'existe pas, il ne peut y avoir violation de la Charte. L'attente en matière de vie privée varie selon le contexte⁵¹.

L'article 8 protège des aspects informationnels de la vie privées2:

Dans la société contemporaine tout spécialement, la conservation de renseignements à notre sujet revêt une importance accrue. Il peut arriver, pour une raison ou pour une autre, que nous voulions divulguer ces renseignements ou que nous soyons forcés de le faire, mais les cas abondent où on se doit de protéger les attentes raisonnables de l'individu que ces renseignements seront gardés confidentiellement par ceux à qui ils sont divulgués, et qu'ils ne seront utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été divulgués.

...il est normal que l'art. 8 de la Charte protège un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel que les particuliers pourraient, dans une société libre et démocratique, vouloir constituer et soustraire à la connaissance de l'État. Il pourrait notamment s'agir de renseignements tendant à révéler des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de l'individu.

La Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Tassling*⁵³ a cité le passage précédant de la décision *Plant*, mais ajouta au paragraphe 26 :

Je souligne le mot « notamment » parce que le juge Sopinka a clairement indiqué que son exemple (« des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels ») ne se voulait pas exhaustif et ne devait pas être considéré comme tel. Cependant, <u>l'arrêt Plant</u> établit clairement <u>que les renseignements dont une personne peut vouloir préserver la confidentialité ne bénéficient pas tous de la protection de l'art. 8. [Je souligne]</u>

Les facteurs à examiner pour déterminer l'application de l'article 8 de la Charte aux renseignements personnels inclus les suivants⁵⁴:

- la nature des renseignements;
- les relations entre la partie divulguant les renseignements et la partie en réclamant la confidentialité;
- l'endroit où ils ont été recueillis;
- les conditions dans lesquelles ils ont été obtenus;
- la gravité du crime faisant l'objet de l'enquête.

-

⁵¹ Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145, aux pp. 159 et 160.

R. c. Plant [1993] 3 R.C.S. 281; R. c. Dyment [1988] 2 R.C.S. 417, aux pages 429 et 430.

⁵³ [2004] J.C.S No. 63.

⁵⁴ Ibid.

Donc, lorsque la perquisition s'inscrit dans les paramètres de l'art. 8 de la *Charte*, les exigences de la Charte, tel qu'établie par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Hunter c. Southam*⁵⁵, doivent être respectées. Premièrement, une autorisation préalable, quand elle peut être obtenue, est une condition préalable de la validité d'une fouille, d'une perquisition et d'une saisie. Deuxièmement, la personne qui autorise la fouille ou la perquisition soit en mesure d'apprécier, d'une manière tout à fait neutre et impartiale, les droits opposés de l'état et du particulier. Il n'est pas nécessaire que la personne qui examine l'autorisation soit un juge, mais elle doit tout au moins être en mesure d'agir de façon judiciaire. Troisièmement, il doit exister de motifs raisonnables et probables, établie sous serment, de croire qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve se trouvent à l'endroit de la perquisition.

Il existe un niveau d'attente à la vie privée relativement à certains renseignements financiers :

Les renseignements en cause sont des documents financiers personnels qui ont été obtenus d'une banque. Il est évident qu'il s'agit de documents du genre de ceux dont l'intimé s'attend à ce qu'on respecte la confidentialité, car ils font partie de ce que le juge Sopinka a appelé «un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel que les particuliers pourraient, dans une société libre et démocratique, vouloir constituer et soustraire à la connaissance de l'État» (*Plant*, précité, à la p. 293). Ce fait semble favoriser nettement la conclusion que l'intimé avait bel et bien une attente raisonnable en matière de vie privée pour ce qui est de ces documents⁵⁶.

En l'espèce, la LRPCFAT prévoit la cueillette systématique de renseignements financiers par l'État, sans raison de croire ni soupçonner la commission d'une infraction et sans l'autorisation d'un tiers indépendant. Au contraire, outre les opérations douteuses, l'État, par le biais du CANAFE, recueille des renseignements personnels au sujet des personnes qui effectuent certaines opérations financières, en vue de déceler la commission d'infractions criminelles. Par contre, afin de minimiser le risque de violer la Charte, l'État ne recueille que certains renseignements relativement à certaines opérations financières qui ont été identifié comme étant pertinentes à la détection du blanchiment des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes, tel qu'expliqué plus bas.

De plus, une fois les renseignements recueillis par le CANAFE, la Loi prévoit un contrôle rigide de l'utilisation et la divulgation de ses renseignements, tel qu'expliqué plus bas.

La détection du recyclage des produits de la criminalité et du financement d'activités terroristes

Le CANAFE a pour mandat premier d'aider à la détection, à la prévention et à la dissuasion du recyclage des produits de la criminalité et du financement d'activités terroristes. Cet aspect de son mandat est triple : recueillir des renseignements, les analyser, les communiquer.

Recueillir des renseignements

Les rapports et les renseignements que le CANAFE recueille aux fins de les analyser sont énumérés aux alinéas 54 a) et b) :

⁵⁵ [1984] 2 R.C.S. 145.

⁵⁶ Schreiber c. P.G. (Canada) [1998] 1 R.C.S. 842, para. 22.

- Les déclarations d'opérations financières douteuses (art.7);
- Les déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste (art. 7.1);
- Les déclarations relatives aux opérations importantes en espèces (art.9) ;
- Les déclarations relatives aux télévirements internationaux (art.9);
- Les déclarations sous le régime d'une loi fédérale (aucune prescrite à ce jour) (9.1) ;
- Les déclarations de déplacement transfrontalier d'effets ou espèces (art.12);
- Les déclarations incomplètes de déplacement transfrontalier d'effets ou d'espèces (para.14(5));
- Les rapports des saisies effectuées à la frontière (art.20);
- Les renseignements qui lui sont fournis par des organismes étrangers dont les attributions sont similaires aux siennes;
- Les renseignements qui lui sont par des organismes chargés de l'application de la loi ou par d'autres autorités publiques;
- Tout renseignement qui lui est transmis volontairement et qui se rapporte à des soupçons de recyclage des produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes;
- Tout renseignement accessible au public qu'il croit se rapporter à des activités de recyclage des produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes;
- Tout renseignement qu'il croit se rapporter à des activités de recyclage des produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes qui est contenu dans des bases de données tenues par les gouvernements, fédéral ou provinciaux, dans le cadre de l'application des lois et à l'égard desquelles un accord a été conclu.

Analyse

Sur réception des renseignements qui viennent d'être énumérés, le CANAFE les apprécie et les analyse afin de pouvoir détecter les blanchiments d'argent, les financements d'activités terroristes et toute menace à la sécurité du Canada (al. 54 c), par. 55(3) et par. 55.1(1)).

La communication d'informations

Le CANAFE doit communiquer ces « renseignements désignés » aux forces policières compétentes s'il a des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière de son analyse de ceux-ci, qu'ils seraient utiles aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes (alinéa 55(3)a)).

Le CANAFE doit également communiquer tout « renseignement désigné » au Service canadien du renseignement de sécurité s'il a des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière de son analyse, qu'il pourrait se rapporter à des menaces envers la sécurité du Canada, entendue dans le sens de l'art. 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (par. 55.1(1)).

Il peut également y avoir communication de « renseignements désignés » au ministre du Revenu national et au ministère de la Citoyenneté et de l'immigration si une double condition est remplie :

- Le CANAFE doit communiquer les « renseignements désignés » au ministre du Revenu national lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière de son analyse des renseignements, qu'ils seraient utiles aux fins d'une enquête ou d'une poursuite

- relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes, s'il estime <u>en outre</u> que les renseignements se rapportent à une infraction d'évasion fiscale(alinéa 55(3)(b));
- Le CANAFE doit communiquer les « renseignements désignés » au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière de son analyse des renseignements, qu'ils seraient utiles aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes, s'il estime en outre que les renseignements sont utiles pour promouvoir l'objectif visé à l'alinéa 3(1)i) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et pour déterminer si une personne est une personne visée aux articles 34 à 42 de cette loi ou se rapportent à une infraction prévue aux articles 117 à 119, 126 et 127 de cette loi.

Donc, afin de se conformer à l'article 8 de la *Charte* ci-haut mentionné, CANAFE, de manière tout à fait neutre et impartiale, apprécie les faits qui tendent à démontrer qu'il existe des soupçons raisonnable de croire qu'une infraction a été commise avant de divulguer des renseignements. Lorsque ces conditions sont rencontrées, CANAFE divulgue des « renseignements désignés ».

L'expression « Renseignements désignés » est définie aux paragraphes 55(7) et 55.1(3), ainsi que par le Règlement⁵⁷. Il s'agit des renseignements qui se rapportent à des opérations ou à des importations ou exportations financières qui peuvent fonder des soupçons de recyclage de produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes. Par renseignements désignés, on entend, notamment, des renseignements sur le lieu où l'opération a été effectuée, sur la nature de l'opération, sur la personne, physique ou morale, impliquée dans l'opération. Bref, CANAFE divulgue moins de renseignements qu'il recueille afin de respecter le droit à la vie privée de ses citoyens.

Dans tous les cas mentionnés, le CANAFE doit consigner par écrit les motifs à l'appui de chaque décision de communiquer des renseignements (para.55(5.1) et 55.1(2)).

En autres mots, « renseignements désignés » est le renseignement financier produit par le CANAFE. Ces renseignements sont divulgués aux organismes chargés de l'application de la loi et l'agence de sécurité nationale afin qu'ils puissent faire les enquêtes qui s'imposent.

Le contrôle de l'utilisation et de la communication des renseignements

L'alinéa 40 c) de la Loi oblige le CANAFE à assurer la protection nécessaire aux renseignements personnels qui relèvent de lui. La Loi prévoit également un contrôle strict de l'usage qui est fait des renseignements recueillis par le CANAFE et de leur divulgation.

Il est donc, en règle générale, interdit au CANAFE de communiquer les renseignements qu'il possède (par. 55(1). Des exceptions cependant sont prévues par la Loi; elle autorise la communication de renseignements dans certains cas, qui y sont expressément énoncés. Outre les exceptions déjà mentionnées (par. 55(3) et 55.1(1)), la divulgation est également possible dans les cas suivants :

-

Voir également l'art. 13 du Règlement DOD.

- Le CANAFE peut communiquer des « renseignements désignés » à un organisme d'un État étranger ou d'une organisation internationale regroupant les gouvernements de plusieurs États étrangers et ayant des attributions similaires aux siennes lorsqu'il existe un accord écrit portant sur l'échange de tels renseignements (par. 56.1(1), (2) et (3); voir plus loin);
- Il peut communiquer des renseignements pour fins de rétroaction, de recherche et de sensibilisation du public mais il ne peut en dévoiler aucun qui permettrait d'identifier une personne(art.58);
- Il peut communiquer aux organismes chargés de l'application de la loi tout renseignement dont il prend connaissance lors d'un contrôle de l'application de la partie 1 s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il établit une contravention à cette partie (art.65 : voir plus loin);
- Le directeur renseigne le ministre et son conseiller sur l'exercice de ses attributions et il leur communique les renseignements nécessaires à l'exercice des attributions propres au ministre (art. 52 et 53);
- Le CANAFE, ses employés, ainsi que toute autre personne qui a obtenu ou a eu accès à des renseignements que possède le CANAFE peuvent les communiquer si cela est nécessaire pour l'exercice de leurs attributions (art. 55(2), 55(6) et 57).

Toute personne ou entité, y inclus le CANAFE, qui sciemment communique des renseignements sans y être autorisé, ou en fait un usage irrégulier, commet une infraction aux termes de l'article 74.

Pour assurer un complément de protection aux renseignements que possède le CANAFE, la Loi limite le pouvoir de contraindre le CANAFE et toute personne qui a eu accès à un renseignement du CANAFE. Sauf dans le cadre de poursuites intentées pour infraction de recyclage de produits de la criminalité, de financement d'activités terroristes ou à la Loi elle-même, et sous réserve de l'article 36 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 34 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, nul ne peut être contraint à témoigner ou a produire des documents du CANAFE (art.59).

Enfin, le CANAFE ne peut faire l'objet d'aucun mandat de perquisition ni d'aucune d'ordonnance de communication hors le cas de celles rendues en vertu des paragraphes 60(4) et 60.1(3) (para.59(2) et 60(1)).

Les ordonnances de communication

Les agents de police qui ont besoin d'un complément de renseignements que possède le CANAFE pour l'avancement de leurs enquêtes criminelles doivent, pour se les procurer, s'adresser d'abord à un juge et obtenir de lui une ordonnance, qualifiée d'ordonnance de communication. Les employés du SCRS qui, aux fins d'enquêtes relativement à une menace envers la sécurité du Canada, ont besoin eux aussi d'un complément de renseignements que possède le CANAFE, doivent également commencer par obtenir une ordonnance judiciaire de communication. Il y a deux genres d'ordonnances de communication prévues par la Loi, aux articles 60 et 60.1.

L'article 60 donne les conditions à remplir pour pouvoir obtenir une ordonnance de communication. Voici, en résumé, quelques éléments clés :

La demande d'ordonnance de communication est :

- Faite par le procureur général (par.60(2));
- Présentée *ex parte*, par écrit, à un juge de la Cour supérieure (par. 60(3);
- Accompagnée de l'affidavit du procureur général ou de la personne qu'il a désignée à cette fin (60(3));
- Faite aux fins d'une enquête sur une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou une infraction de financement des activités terroristes (par. 60(2).

L'ordonnance est accordée si le juge est convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire :

- Que la personne visée par les renseignements ou les documents demandés a commis une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes, ou en a bénéficié, et que les renseignements ou les documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante pour l'enquête mentionnée;
- Qu'il est dans l'intérêt public de permettre l'accès aux renseignements.

Le juge peut alors ordonner au directeur de permettre l'accès aux renseignements ou documents demandés.

Le juge peut ajouter les conditions qu'il estime indiquée dans l'intérêt public (par.60(4));

L'ordonnance est signifiée au directeur du CANAFE ou à la personne qu'il a désignée en vue de son exécution.

Le directeur peut s'opposer à la communication des renseignements visés par l'ordonnance demandée en attestant qu'il est interdit de les communiquer pour les raisons qui sont données au paragraphe 60(8), à savoir :

- Un accord signé par le gouvernement du Canada interdit de les communiquer;
- Les renseignements sont protégés par un droit;
- Ils ont été placés sous scellés en conformité avec la loi ou sur l'ordre du tribunal compétent;
- La communication des renseignements serait contraire à l'intérêt public.

La communication serait contraire à l'intérêt public notamment dans les cas suivants :

- En cas de dévoilement de renseignements qui permettraient d'identifier une personne qui a communiqué des renseignements de façon confidentielle;
- En cas de communication de renseignements qui feraient découvrir, ou pourraient permettre de découvrir, certains rapports avec d'autres forces de police, avec des services de sécurité ou de renseignements, canadiens ou étrangers, et qui révéleraient des informations fournies sous le sceau du secret par ces sources;
- En cas de communication qui ferait découvrir, ou pourrait permettre de découvrir, certaines techniques et façons d'opérer.

Une demande sur la validité de l'opposition du directeur est décidé par la Cour fédérale (para.60(9)) et cette décision est susceptible d'appel à la Cour d'appel fédérale (par.60(12)).

L'ordonnance de communication de l'article 60.1 peut être demandée par les employés du SCRS. Cette disposition, reprise de l'art. 60, en diffère sur trois points : c'est le directeur ou un employé du SCRS qui, après avoir obtenu l'approbation du Solliciteur général, peut la demander, à la Cour fédérale, aux fins d'une enquête relativement à une menace envers la sécurité du Canada (par. 60.1(1)). Ces conditions sont celles exigées pour l'obtention d'un mandat de perquisition sur le fondement de l'article 21 de la *Loi sur Service canadien du renseignement de sécurité*.

L'ordonnance de communication est un outil d'enquête relativement nouveau au Canada. Outre la présente loi, on ne retrouve une ordonnance de ce genre dans la législation canadienne qu'au *Code criminel*, soit à l'article 462.48 pour l'obtention de renseignements d'ordre fiscal; l'article 487.012 pour l'obtention de preuve documentaire; et l'article 487.013 pour l'obtention de renseignements bancaires ou commerciaux.

Contrôle d'application

Le CANAFE est chargé de contrôler l'application de la partie 1 de la Loi, c'est-à-dire qu'il doit s'assurer que les rapports requis lui sont remis et que les dossiers nécessaires sont tenus conformément à la Loi et à ses règlements notamment, entre autre.

Les modalités de ce contrôle d'application sont précisées aux articles 62 à 64. L'article 62 en particulier autorise l'examen occasionnel des documents et des activités des personnes et entités visées à l'article 5 afin de procéder aux contrôles d'application. L'article 63 spécifie que, dans le cas d'une habitation, il faudra un mandat pour procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant. Un document ne peut être examiné dans le cadre d'un contrôle d'application s'il est en possession d'un conseiller juridique ou, même si ce n'est pas le cas, si celui ou celle qui en a possession fait valoir le secret professionnel le liant à un client actuel ou antérieur. L'article 64 ouvre un recours pour faire valoir le secret professionnel similaire à celui prévu à l'article 488.1 du *Code criminel*§8.

Le CANAFE a publié des lignes directrices visant à favoriser la conformité à la Loi et au Règlement; elles sont disponibles sur son site Web⁵⁹. Les lignes directrices se veulent des documents de référence générale sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, y compris sur leur dimension transnationale. Elles expliquent les principales exigences législatives du Canada en matière d'établissement d'un programme de conformité, de tenue de documents, d'identification des clients et de présentation de déclarations à CANAFE, entre autres.

Comme il a déjà été dit, si le CANAFE, au cours d'un contrôle, prend connaissance de renseignements qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils établissent une contravention à la partie 1, il peut les communiquer aux organismes compétents chargés de l'application de la loi (art.65).

Le CANAFE et les organismes étrangers

59 http://www.fintrac.gc.ca/publications/guide/guide_e.asp

24

Le 12 septembre, 2002, la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Lavallée, Rackel & Heintz v. Canada* (*Procureur général*) a déclaré l'art.488.1 du *Code criminel* inconstitutionnel au motif qu'il protège de façon inadéquate les documents privilégiés dans la possession d'un avocat. Le *Code criminel* et la LRPCFT seront modifiés.

Le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes ne connaissent pas de frontières. Ainsi, le CANAFE est autorisé à recueillir des renseignements et à communiquer des «renseignements désignés» à des organismes étrangers.

Pour pouvoir communiquer des renseignements à un organisme étranger, un accord doit avoir été conclu concernant l'échange de renseignements entre le CANAFE et l'organisme. La Loi prévoit deux genres d'accords : les accords entre gouvernements et les accords entre organismes.

Le ministre des Finances peut conclure par écrit un accord au nom du gouvernement du Canada avec le gouvernement d'un État étranger, ou une organisation internationale regroupant les gouvernements de plusieurs États étrangers, concernant l'échange de renseignements entre le CANAFE et un organisme étranger ayant des attributions similaires à celles du CANAFE (par. 56(1)).

Le CANAFE peut, avec l'approbation du ministre, conclure par écrit, avec un organisme d'un État étranger ayant des attributions similaires à celles du CANAFE, un accord concernant l'échange de renseignements entre le CANAFE et cet organisme (par. 56(2)).

Deux conditions, ayant trait aux renseignements que peut communiquer le CANAFE, doivent être incluses dans ces accords :

- Les renseignements communiqués ne pourront être utilisés qu'aux fins d'enquêtes ou de poursuites relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes, ou essentiellement similaire;
- Ils seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du CANAFE (par.56(3)).

Ainsi, dès lors qu'un accord est signé, le CANAFE peut communiquer des « renseignements désignés » à l'organisme de l'État étranger ou de l'organisation internationale visé :

- S'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seraient utiles aux fins d'enquêtes ou de poursuites relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes ou essentiellement similaires (communication volontairement décidée : par. 56.1(1) et (2));
- Pour répondre à la demande de l'organisme, si le CANAFE a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seraient utiles aux fins d'enquêtes ou de poursuites relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes ou essentiellement similaires (communication sur demande : par. 56.1(2.1)).

Comme il vient d'être dit, ce sont des « renseignements désignés » que le CANAFE communiquera à un organisme étranger, une expression définie au par. 56.1(5) et au Règlement DOD.

Le CANAFE doit consigner les motifs à l'appui de chaque décision de communiquer des renseignements à un organisme étranger (par. 56.1(4).

Le CANAFE ne peut communiquer que des renseignements désignés ; il ne peut en communiquer d'autres. Une ordonnance de communication demandée par un organisme étranger n'est pas recevable.

En ce moment, quelque 85 pays ont des services ayant des attributions similaires à celles du CANAFE. On appelle ces services des services du renseignement financier. En 1995, un groupe de services du renseignement financier ont réuni leurs efforts et créé une organisation officieuse appelée le « Groupe Egmont »⁶⁰. Ce groupe sert de centre à ces services; il apporte un soutien complémentaire au programme de lutte contre le blanchiment d'argent de leurs pays. Le CANAFE est officiellement reconnu comme un service de renseignement financier et à été admis comme membre à part entière au sein du Groupe Egmont en juin 2002.

Le CANAFE a signé un accord avec les services du renseignement financier des pays suivants:

- États-Unis (FinCen)
- Royaume Uni (NCIS)
- ➤ Belgique (CTIF)
- ➤ Australie (AUSTRAC)
- Mexique (DGAIO)
- ➤ Italie (UIC)
- ➤ Barbade (BFIU)Pays Bas (MOT)
- Portugal (UIF)
- Corée (KoFIU)

- Panama (UAF)
- ➤ El Salvador (UIF)
- ➤ Lettonie (KD)
- Bulgarie (FIA)
- Chypre (MOKAS)
- > Finlande (MLCH)
- ➤ Monaco (SICCFIN)
- Guernesey (FIS)

La partie 4

La partie 4 autorise le gouverneur en conseil à prendre les règlements qu'il estime nécessaire à l'application de la Loi. Comme il a été dit plus haut, trois règlements ont été pris jusqu'à maintenant : le Règlement sur la déclaration des opérations douteuses – Recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes; le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes; et le Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets.

La partie 5

La partie 5 crée plusieurs infractions, dont la plupart ont déjà été mentionnées.

L'article 78 rend les dirigeants, les administrateurs ou les mandataires d'une personne ou entité responsable des actions de leurs employés en les considérant comme coauteurs des infractions perpétrées par leurs employés, s'ils ont ordonné ou autorisé, ou s'ils ont consenti ou participé à l'infraction en cause. Ainsi, les dirigeants, les administrateurs ou les mandataires peuvent encourir, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction que l'employé ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

⁶⁰ http://www.fatf-gafi.org/Ctry-orgpages/org-egmont_en.htm

L'article 79 prévoit que, dans les poursuites pour infraction aux articles 75 et 76, les entreprises et autres employeurs peuvent être poursuivis pour les infractions commises par leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions. Pour établir la culpabilité de l'entreprise ou de l'employeur, il suffit de prouver que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de celui-ci que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. Toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction s'il prouve qu'il a exercé la diligence raisonnable pour l'empêcher. Donc, si l'employeur peut démontrer qu'il a raisonnablement fait diligence, il disposera d'un moyen de défense à l'égard de l'infraction commise par ses employés ou ses mandataires. Cette disposition a pour but d'inciter les employeurs à prendre des mesures et à s'assurer que leurs employés reçoivent une formation suffisante et savent comment s'acquitter de leurs fonctions en conformité avec la nouvelle loi.

L'article 80 rend une imputation de ces infractions inapplicables à l'agent de la paix et à la personne agissant sous sa direction qui accompli les actes incriminés dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction de recyclage des produits de la criminalité. Cette exemption sera utile pour les opérations de police effectuée sous couverture.

Enfin les infractions punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire de la Loi se prescrivent par 12 mois à compter du fait en cause (art.81). D'ordinaire les infractions sommaires se prescrivent par 6 mois.

CONCLUSION

Le CANAFE est entré en fonction en novembre 2001 et a rendu public trois rapports annuel⁶¹. CANAFE a fait l'objet de discussion dans le chapitre 2 intitulé « La mise en œuvre de l'Initiative nationale de lutte contre le blanchiment d'argent » du rapport de la Vérificatrice génerale du Canada de novembre 2004.⁶² Le gouvernement, cependant, n'a mis que graduellement la Loi en application et, comme il faut des années pour constituer une base de données du renseignement, il faudra attendre plusieurs années, avant de pouvoir pleinement évaluer quel effet auront eu ces nouvelles obligations de déclarer des opérations financières et quelle contribution aura apportée le CANAFE aux enquêtes criminelles et aux poursuites pénales relativement aux infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes. Ainsi, un comité parlementaire procédera-t-il à un examen de l'application de la Loi en 2005 (art. 72).

27

http://www.fintrac.gc.ca/publications/pub_f.asp#1

http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/20041102cf.html

Sommaire des Obligations des Entités Déclarantes en vertu de la

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et de ses Règlements.

Date d'entrée en vigueur

Rapport d'opération douteuse – blanchimen	8 novembre, 2001
Rapport d'opération douteuse – financement des activités terroristes	12 juin, 2002
Rapport de biens de terroristes	12 juin, 2002
Télévirement – SWIFT	12 juin, 2002
Tenue de documents	12 juin, 2002
Vérification de l'identité des clients	12 juin, 2002
Mouvement transfrontalier des espèces	6 janvier, 2003
Rapport d'opération importante en espèce	31 janvier, 2003
Télévirement – Tout	31 mars, 03

6 novembre, 2003

Josée Desjardins Avocate-conseil Services juridiques, CANAFE Desjarjo@fintrac.gc.ca

Obligations des entités financières 63

Déclaration d'opérations financières ⁶⁴	Tenue de documents ⁶⁵	Vérification de l'identité
art.7 de la <i>Loi</i>	<u>art.13</u>	art.53 et art.64 du <i>Règlement</i>
Doit déclarer les opérations financières au CANAFE lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que celles-ci sont liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes dans les 30 jours qui suivent la connaissance des soupçons. art.7.1 de la <i>Loi</i>	■ Un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elles reçoivent une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une autre entité financière ou d'un organisme public.	Doit vérifier, au moment de l'opération, l'identité de toute personne qui effectue une opération importante en espèces, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); - son passeport; - tout autre document semblable,
Doit déclarer au CANAFE sans délai les biens appartenant à un groupe terroriste lorsque : Il sait que des biens qui sont en sa possession ou à sa disposition appartiennent à un groupe terroriste, ou sont à sa disposition, directement ou non; une opération, réelle ou projetée, met en cause des biens qu'il sait appartiennent à un groupe terroriste ou sont à sa disposition, directement ou non.	Exception: Relevé non requis si les renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus grâce à d'autres documents (paragraphe 52(2)). Art. 8 Doit tenir documents au sujet du tiers lorsque l'opération importante en espèce est effectuée pour le compte d'un tiers. art. 14 Doit tenir:	sauf si cette vérification a déjà eu lieu et que l'on se souvient de cette personne. Vérification non requise lorsque le dépôt est au compte d'une personne morale ou par guichet automatique. par. 54(1)(a) et art.64 Doit vérifier l'identité de toute personne qui signe une fichesignature (lors de l'ouverture d'un compte) au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire;
<u>art.12</u>	fiche-signature;copie de l'extrait des	- sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est

Banque régie par la Loi sur les banques, banque étrangère autorisée - au sens de l'article 2 de cette loi - dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d'épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit, société régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale, tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsque ceux-ci acceptent des dépôts, ou vendent ou rachètent des mandats-postes.

64 Les formulaires des rapports sont en annexes aux règlements.
65 Les documents doivent être tenus pour une période de 5 ans.

Déclaration d'opérations	Tenue de documents ⁶⁵	Vérification de l'identité
financières ⁶⁴		
 La réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une autre entité financière ou d'un organisme public (dans 15 jours); La transmission* ou la réception d'un télévirement international d'une somme de 10 000 \$ ou plus, au cours d'une seule opération, en utilisant tout autre moyen (dans 5 jours). 	registres officiels;	pas interdit); - son passeport; - tout autre document semblable avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial. En l'absence de cette personne lors de l'ouverture du compte, vérifie l'identité par chèques compensés. Dans le cas d'un compte d'une personne morale, doit vérifier l'identité des trois personnes habilitées à agir à l'égard du compte.
(* à moins de fournir à l'entité financière qui effectue le télévirement le nom et l'adresse du client.) Exception: Déclaration non requise si le client respecte toutes les conditions énumérées à l'article 50. Une seule opération: Deux ou plusieurs opérations effectuées au cours de 24 heures, totalisant \$10,000 ou plus.	 acte de fiducie; renseignements sur les constituants. Dans le cas des fiducies institutionnelles, doit aussi tenir : extraits des registres officiels de la personne morale. Art.11 Les sociétés de fiducies doivent tenir documents au sujet de chaque bénéficiaire d'une fiducie entre vif. 	Vérifier l'identité avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial. art.9 Lors de l'ouverture du compte, doit établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom. par.54(1)(b) et art.64 Doit vérifier, au moment de l'opération, l'identité de toute personne qui demande un télévirement de 10 000 \$ ou plus, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); - son passeport; - tout autre document semblable sauf si cette personne a signé une fiche-signature ou si celle-ci est

Déclaration d'opérations financières ⁶⁴	Tenue de documents ⁶⁵	Vérification de l'identité
		habilitée à agir à l'égard d'un tel compte.
		par.54(1)(c) et art.64
		Doit vérifier, au moment de l'opération, l'identité de toute personne qui effectue une opération de change de 3 000 \$ ou plus, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); - son passeport; - tout autre document semblable sauf si cette personne a signé une fiche-signature.
		par.54(1)(d) et art.65
		Doit vérifier l'existence, le nom et l'adresse de toute personne morale pour laquelle un compte a été ouvert, ainsi que les noms de ses administrateurs, au moyen de : - son certificat de constitution en personne morale; - tout document que celle-ci est tenue de déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières; - tout autre document qui fait foi de son existence, avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial.
		par.54(1)(e) et art.66 Doit vérifier l'existence de toute
		entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle l'entité

Déclaration d'opérations financières ⁶⁴	Tenue de documents ⁶⁵	Vérification de l'identité
		financière ouvre un compte, au moyen de : - la copie papier de la convention de société; - l'acte d'association; - tout autre document semblable avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial.
		Il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité du client dans les cas suivants : - celui-ci a déjà un compte dans la même entité financière; - la vérification a déjà eu lieu et que celui-ci est reconnu; - autres cas.
		Art.55 Les sociétés de fiducie doivent effectuer des vérifications semblables à l'égard des fiducies entre vifs et des fiducies institutionnelles.
		Art.67 Lorsque vérifie l'identité d'une personne, doit noter sur le document pertinent la date de naissance, le nom et le no. de référence du document consulté ou le no. de compte et le nom de l'entité financière.

Obligations des courtiers en valeurs mobilières

Déclaration d'opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
art.7 de la <i>Loi</i>	art.22 du <i>Règlement</i>	art.53 et art.64 du Règlement

Liaciaration d'ongrations	Design Production (1975)			
Déclaration d'opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité		
linancieres				
Doit déclarer les opérations financières au CANAFE lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que celles-ci sont liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement	Doit tenir : - Un relevé d'opération importante en espèces lorsque reçoit une somme importante en espèces de 10 000 \$ ou	Doit vérifier, au moment de l'opération, l'identité de toute personne qui effectue une opération importante en espèces, au moyen de : - son certificat de naissance;		
d'activités terroristes dans les 30 jours qui suivent la connaissance des soupçons.	plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une entité financière ou d'un organisme	 son permis de conduire; sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); 		
art.7.1 de la Loi	public.	son passeport;tout autre document semblable,		
Doit déclarer au CANAFE sans délai les biens appartenant à un groupe terroriste lorsque : I sait que des biens qui sont en	Exception: Relevé non requis si les renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus grâce à d'autres documents.	sauf si cette vérification a déjà eu lieu et que l'on se souvient de cette personne.		
sa possession ou à sa disposition appartiennent à un groupe terroriste, ou sont à sa disposition, directement ou	(paragraphe 52(2)). Art. 8	Vérification non requise lorsque le dépôt est au compte d'une personne morale ou par guichet automatique.		
non; une opération, réelle ou projetée, met en cause des biens qu'il sait appartiennent à un groupe terroriste ou sont à sa disposition, directement ou	Doit tenir documents au sujet du tiers lorsque l'opération importante en espèce est effectuée pour le compte d'un tiers. art.23	par.57(1) et art.64 Doit vérifier, dans les six mois suivants l'ouverture d'un compte, l'identité de toute personne habilitée à donner des instructions à l'égard		
non. art.21 du Règlement	Doit tenir à l'égard de chaque compte ouvert :	du compte, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire;		
Doit transmettre un relevé d'opération importante en espèces au CANAFE lorsque reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une entité	- la fiche-signature, la convention de tenue de compte ou la demande d'ouverture de compte sauf si le titulaire du compte est une entité financière ou un autre courtier en valeurs mobilières.	 sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); son passeport; tout autre document semblable, sauf si cette vérification a déjà été faite et que l'on se souvient de cette personne. 		
financière ou d'un organisme public (dans 15 jours). <i>Une seule opération</i> : Deux ou plusieurs opérations effectuées au cours de 24 heures, totalisant	Doit tenir, pour chaque compte qu'ils ouvrent au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci. Doit tenir, pour chaque compte qu'ils ouvrent au nom d'une personne ou	En l'absence de cette personne lors de l'ouverture du compte, vérifie l'identité par chèques compensés ou par la confirmation qu'elle est titulaire d'un compte ouvert à son nom auprès d'une entité financière.		

Déclaration d'opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
\$10,000 ou plus.	d'une entité qui n'est pas une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse, ainsi que la nature de l'entreprise principale ou de la profession de cette personne ou de cette entité. Doit conserver : Demande d'ouverture de compte; Confirmation d'achat ou de vente; Autorisation de commerce; Procuration; Convention de compte conjoint; Toute la correspondance concernant la tenue des comptes; Relevés de compte des clients.	Remarque: Nombreuses exceptions. par.57(3) et art. 65 Doit vérifier, dans les six mois suivants l'ouverture d'un compte, l'existence, les nom et adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle un compte est ouvert, ainsi que les noms de ses administrateurs, au moyen de: - son certificat de constitution; - tout document que celle-ci est tenue de déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières; - tout autre document qui fait foi de son existence sauf si cette vérification a déjà été faite. par.57(4) et art. 66 Doit vérifier, dans les six mois de l'ouverture, l'existence de toute entité autre qu'une personne morale à l'égard de laquelle un compte est ouvert, au moyen de: - la copie papier de la convention de société; - l'acte d'association; - tout autre document semblable, sauf si cette vérification a déjà été faite. art.9 Obligations de prendre des mesures raisonnables pour établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom. Exception: Si le titulaire du compte

Déclaration d'opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
		est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières qui se livre au commerce des valeurs mobilières au Canada.
		art.67
		Lorsque vérifie l'identité d'une personne, doit noter sur le document pertinent la date de naissance, le nom et le no. de référence du document consulté ou le no. de compte et le nom de l'entité financière.

Obligations des courtiers et des agents immobiliers

Cas où des obligations sont imposées		
<u>art.37</u>		
Doit satisfaire à ces obligations lorsque, dans le cadre d'une		

Doit satisfaire à ces obligations lorsque, dans le cadre d'une opération immobilière, exerce l'une ou l'autre des activités ciaprès pour le compte d'une personne ou d'une entité :

• La réception ou le paiement de fonds;

Cas où des obligations sont imposées

- Le dépôt ou le retrait de fonds;Le virement de fonds par tout moyen,

Sauf si l'agent immobilier est un employé ou un mandataire de cette personne ou entité (art.6).

Déclaration d'opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
financières art.7 de la Loi Doit déclarer les opérations financières au CANAFE lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que celles-ci sont liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes dans les 30 jours qui suivent la connaissance des soupçons. art.7.1 de la Loi	art.39 du Règlement Doit tenir: - Un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'ils reçoivent une somme importante en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une entité financière ou d'un organisme public.	art.53 et art.64 du Règlement Doit vérifier, au moment de l'opération, l'identité de toute personne qui effectue une opération importante en espèces, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); - son passeport; - tout autre document semblable
Doit déclarer au CANAFE sans délai les biens appartenant à un groupe terroriste lorsque : I il sait que des biens qui sont en sa possession ou à sa disposition appartiennent à un groupe terroriste, ou sont à sa disposition, directement ou non; une opération, réelle ou projetée, met en cause des biens qu'il sait appartiennent à un groupe terroriste ou sont à sa disposition, directement ou non. art.38 du Règlement	Exception: Relevé non requis si les renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus grâce à d'autres documents. (paragraphe 52(2)). Art. 8 Doit tenir documents au sujet du tiers lorsque l'opération importante en espèce est effectuée pour le compte d'un tiers.	sauf si cette vérification a déjà eu lieu et que l'on se souvient de cette personne. Vérification non requise lorsque le dépôt est au compte d'une personne morale ou par guichet automatique. art.67 Lorsque vérifie l'identité d'une personne, doit noter sur le document pertinent la date de naissance, le nom et le no. de référence du document consulté ou le no. de compte et le nom de l'entité financière.
Doit transmettre un relevé d'opération importante en espèces au CANAFE lorsqu'ils reçoivent une	Une seule opération : Deux ou plusieurs opérations effectuées au cours de 24 heures, totalisant	

Tenue de documents	Vérification de l'identité
\$10,000 ou plus.	

Obligations des entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables

	Cas où des obligations sont imposées
<u>art.27</u>	

Doit satisfaire aux obligations ci-après lorsque :

- Remet ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement;
- Émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables.

Cas où des obligations sont imposées

Exception: Aucune obligation en cas de rachat de chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité.

Déclaration des opérations	Tenue de documents	Vérification de l'identité
financières		
art.7 de la <i>loi</i>	art.29 du <i>Règlement</i>	art.53 et art.64 du Règlement
Doit déclarer les opérations financières au CANAFE lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que celles-ci sont liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes dans les 30 jours qui suivent la connaissance des soupçons. art.7.1 de la <i>Loi</i>	Doit tenir : - Un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elles reçoivent une somme importante en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une entité financière ou d'un organisme public.	Doit vérifier, au moment de l'opération, l'identité de toute personne qui effectue une opération importante en espèces, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); - son passeport; - tout autre document semblable,
Doit déclarer au CANAFE sans délai les biens appartenant à un groupe terroriste lorsque : I sait que des biens qui sont en sa possession ou à sa disposition appartiennent à un	Exception: Relevé non requis si les renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus grâce à d'autres documents. (paragraphe 52(2)).	sauf si cette vérification a déjà eu lieu et que l'on se souvient de cette personne. par.59(a) et art.64
groupe terroriste, ou sont à sa disposition, directement ou non; une opération, réelle ou projetée, met en cause des biens qu'il sait appartiennent à un groupe terroriste ou sont à sa disposition, directement ou non.	Art. 8 Doit tenir documents au sujet du tiers lorsque l'opération importante en espèce est effectuée pour le compte d'un tiers. art.30 Doit tenir :	Au moment de l'opération, doit vérifier l'identité de toute personne qui : - achète ou encaisse des mandates-poste, des chèques de voyage ou tout autre titre négociable semblable; - remet ou transmet une somme par tout moyen, par l'intermédiaire d'une personne,
art.28 du <i>Règlement</i> Doit déclarer au CANAFE:	Un dossier-client lorsqu'il existe une relation commerciale suivie	d'une entité ou d'un réseau de télévirement
 La réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, 	avec le client;Copie de l'extrait des registres officiels lorsque le client est une	si l'opération est de 3 000 \$ ou plus et qu'il n'existe pas de dossier-client, sauf si cette vérification a déjà été faite et que l'on se souvient de cette

Déclaration des opérations	Tenue de documents	Vérification de l'identité
financières		
à moins que cette somme provienne d'une entité	personne morale;	personne.
financière ou d'un organisme public (dans 15 jours); La transmission* ou la réception d'un télévirement	Un document où sont consignés la date, la somme reçue, le nom et l'adresse de la personne qui remet la somme, en indiquant de quelle façon celle-ci a été	Vérification de l'identité au moyen de : - son certificat de naissance - son permis de conduire
international d'une somme de 10 000 \$ ou plus, au cours d'une seule opération (dans 5 jours).	payée (en espèces, sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de tout autre titre négociable) si une somme de 3 000 \$ ou plus	 sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit) son passeport de tout autre document
(* à moins de fournir à l'entité financière qui effectue le télévirement le nom et l'adresse du client.)	est reçue en contrepartie de l'achat de chèques de voyage, de mandats-poste ou de tout autre titre négociable semblable;	semblable. art.59(b) et art.64
•		Doit vérifier, au moment d'une opération de 3 000 \$ ou plus,
Une seule opération: Deux ou plusieurs opérations effectuées au cours de 24 heures, totalisant \$10,000 ou plus.	 Un document où sont consignés les nom et adresse de la personne et le nom de l'émetteur si des mandats-poste de 3 000 \$ ou plus sont encaissés; Un document où sont consignés 	l'identité de toute personne à l'égard de laquelle un dossier-client doit être constitué, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage
	le nom et l'adresse de la personne qui a ordonné la remise ou la transmission de 3 000 \$ ou plus par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement.	n'est pas interdit); - son passeport; - tout autre document semblable sauf si cette vérification a déjà été effectuée et que l'on se souvient de cette personne.
	reseau de televirement.	par.59(c) et art.65
		Doit vérifier, dans les six mois suivants la constitution du dossier-client, l'existence, la dénomination sociale, l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle un dossier-client doit être constitué, ainsi que les noms de ses administrateurs au moyen de : - son certificat de constitution; - tout document que celle-ci est

Déclaration des opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
		aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières; - tout autre document qui fait foi de son existence à moins que cette vérification ait déjà été effectuée.
		par.59(d) et art.66
		Doit vérifier, dans les six mois suivants la constitution du dossier-client, l'existence de toute entité autre qu'une personne morale à l'égard de laquelle un dossier-client doit être constitué, au moyen de : - la copie papier de la convention de société; - l'acte d'association; - tout autre document semblable sauf si cette vérification a déjà été effectuée.
		<u>Art.10</u>
		Au moment de la constitution du dossier-client, obligation d'établir si le client agit pour le compte d'un tiers.
		Art.67
		Lorsque vérifie l'identité d'une personne, doit noter sur le document pertinent la date de naissance, le nom et le no. de référence du document consulté ou le no. de compte et le nom de l'entité financière.

Déclaration des opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité

Obligations des sociétés d'assurance-vie et de leurs représentants

Déclaration des opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
art.7 de la <i>Loi</i>	art.18 du <i>Règlement</i>	art.53 et art.64 du <i>Règlement</i>
Doit déclarer les opérations financières au CANAFE lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que celles-ci sont liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes dans les 30 jours qui suivent la connaissance des soupçons.	Doit tenir: - Un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'ils reçoivent une somme importante en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une entité financière ou d'un organisme public.	Doit vérifier, au moment de l'opération, l'identité de toute personne qui effectue une opération importante en espèces, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); - son passeport;
art.7.1 uc la Loi	Exception: Relevé non requis si les	- tout autre document semblable,

Déclaration des opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
Doit déclarer au CANAFE sans délai les biens appartenant à un groupe terroriste lorsque : I sait que des biens qui sont en	renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus grâce à d'autres documents. (paragraphe 52(2)).	sauf si cette vérification a déjà eu lieu et que l'on se souvient de cette personne.
sa possession ou à sa disposition appartiennent à un groupe terroriste, ou sont à sa disposition, directement ou	Exceptions: Voir para.62(1) Art. 8	Vérification non requise lorsque le dépôt est au compte d'une personne morale ou par guichet automatique.
non;		par.56(1) et art. 64
 une opération, réelle ou projetée, met en cause des biens qu'il sait appartiennent à un groupe terroriste ou sont à sa disposition, directement ou 	Doit tenir documents au sujet du tiers lorsque l'opération importante en espèce est effectuée pour le compte d'un tiers.	Doit vérifier, dans les six mois suivants la constitution du dossier- client, l'identité de toute personne qui agit pour son propre compte ou
non.	<u>art.19</u>	celui d'un tiers, à l'égard de laquelle
art.17 du Règlement Doit transmettre un relevé d'opération importante en espèces au CANAFE lorsque reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une entité financière ou d'un organisme public (dans 15 jours). Exceptions: Voir para.62(1) Une seule opération: Deux ou plusieurs opérations effectuées au cours de 24 heures, totalisant	Doit tenir: - un dossier-client pour l'achat d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie à l'égard de laquelle le client peut verser 10 000 \$ ou plus, quel que soit le mode de paiement sauf s'il s'agit d'une police: - exonérée (Règlement de l'impôt sur le revenu); - d'assurance-vie collective n'ayant ni valeur de rachat ni composante épargne.	il existe un dossier-client, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); - son passeport; - tout autre document semblable sauf si cette vérification a déjà eu lieu et que l'on se souvient de cette personne. En l'absence de cette personne lors de l'ouverture du compte, vérifie l'identité par chèques compensés ou par la confirmation que celle-ci est titulaire d'un compte ouvert à son
\$10,000 ou plus.	d'assurance collective, le dossier- client doit porter sur le proposant (c'est-à-dire la personne faisant partie du groupe). art.20 Au moment de la constitution du dossier-client à l'égard d'une personne morale, doit tenir une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale.	nom auprès d'une entité financière. Remarque : Cette obligation de vérification de l'identité du client fait l'objet de nombreuses exceptions. par.56(3) et art.65 Doit vérifier, dans les six mois suivants la constitution d'un dossier-client, l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute

Déclaration des opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
		personne morale à l'égard de laquelle il existe un dossier-client, ainsi que les noms de ses administrateurs, au moyen de : - son certificat de constitution; - tout document que celle-ci est tenue de déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières; - tout autre document qui fait foi de son existence sauf si cette vérification a déjà eu lieu.
		par.56(4) et art.66
		Doit vérifier, dans les six mois suivants la constitution du dossier-client, l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il existe un dossier-client, au moyen de : - la copie papier de la convention de société; - l'acte d'association; - tout autre document semblable sauf si cette vérification a déjà eu lieu.
		<u>art.10</u>
		Au moment de la constitution du dossier-client, obligation d'établir si le client agit pour le compte d'un tiers.
		art.67
		Lorsque vérifie l'identité d'une personne, doit noter sur le document pertinent la date de naissance, le nom et le no. de référence du document consulté ou le no. de compte et le nom de l'entité financière.

Déclaration des opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité

Obligations des personnes ou des entités se livrant à des opérations de change

Déclaration des opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
art.7 de la <i>Loi</i>	art.25 du <i>Règlement</i>	art.53 et art.64 du <i>Règlement</i>
Doit déclarer les opérations financières au CANAFE lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que celles-ci sont liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes dans les 30 jours qui suivent la connaissance des soupçons.	Doit tenir : - Un relevé d'opération importante en espèces lorsque reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une entité financière ou d'un organisme public.	Doit vérifier, au moment de l'opération, l'identité de toute personne qui effectue une opération importante en espèces, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); - son passeport;
Doit déclarer au CANAFE sans délai les biens appartenant à un groupe terroriste lorsque : I sait que des biens qui sont en sa possession ou à sa disposition appartiennent à un	Exception: Relevé non requis si les renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus grâce à d'autres documents (par.52(2)). Art. 8	- tout autre document semblable sauf si cette vérification a déjà eu lieu et que l'on se souvient de cette personne. par.58(1)a) et art.64

Déclaration des opérations	Tenue de documents	Vérification de l'identité
financières		
	Tenue de documents Doit tenir documents au sujet du tiers lorsque l'opération importante en espèce est effectuée pour le compte d'un tiers. art.26 Doit tenir : dossier-client; copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale; fiche d'opération; dossier de crédit;	Vérification de l'identité Doit vérifier, au moment de l'opération, l'identité de toute personne à l'égard de laquelle il existe un dossier-client, ou qui agit au nom d'une telle personne, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); - son passeport; - tout autre document semblable sauf si cette vérification a déjà eu lieu et que l'on se souvient de cette
 La reception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une entité financière ou d'un organisme public (dans 15 jours); La transmission* ou la réception d'un télévirement international d'une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération (dans 5 jours). (* à moins de fournir à l'entité financière qui effectue le télévirement le nom et l'adresse du client.) Une seule opération: Deux ou plusieurs opérations effectuées au cours de 24 heures, totalisant \$10,000 ou plus. 	- dossier de credit; - notes de service internes concernant la tenue des comptes.	par.58(1)b) et art.64 Au moment de l'opération, doit vérifier l'identité de : — toute personne qui effectue une opération de 3000 \$ ou plus pour laquelle il n'y a pas de dossier-client sauf si cette vérification a déjà eu lieu et que l'on se souvient de cette personne. Vérification de l'identité au moyen de : — son certificat de naissance — son permis de conduire — sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit) — son passeport — tout autre document semblable. par.58(2) et par.63(2)
		Doit vérifier, dans les six mois suivants la constitution du dossier-

Déclaration des opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
		client, l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle il existe un dossier-client, ainsi que les noms de ses administrateurs au moyen de : — son certificat de constitution en personne morale — tout document qu'elle est tenue de déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières - tout autre document qui fait foi de son existence sauf si cette vérification a déjà eu lieu.
		par.58(3) et art.66 Doit vérifier, dans les six mois suivants la constitution du dossier-client, l'existence, la dénomination sociale de toute entité autre qu'une personne morale à l'égard de laquelle il existe un dossier-client, au moyen de : - la copie papier de la convention de société; - l'acte d'association; - tout autre document semblable. sauf si cette vérification a déjà eu lieu.
		art.10 Au moment de la constitution du dossier-client, elles doivent établir si le client agit pour le compte d'un tiers. Art.67
		Lorsque vérifie l'identité d'une personne, doit noter sur le document pertinent la date de

financières	
	naissance, le nom et le no. de référence du document consulté ou le no. de compte et le nom de l'entité financière.

Obligations des ministères ou des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

Cas où des obligations sont imposées

art.45

Lorsqu'ils acceptent des dépôts dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.

<u>art.46</u>

Lorsqu'ils vendent ou rachètent des mandats-poste dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.

Déclaration d'opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
art.7 de la <i>Loi</i>	<u>art.48</u>	art.53 et art.64 du <i>Règlement</i>
Doit déclarer les opérations financières au CANAFE lorsqu'il y a des motifs raisonnables de	Lors de la vente ou le rachat des mandats-poste, doit tenir :	Lors de la vente ou du rachat mandats-poste, doit vérifier, au moment de l'opération, l'identité de
soupçonner que celles-ci sont liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes dans les 30	 un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'ils reçoivent une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une 	toute personne qui effectue une opération importante en espèces, au moyen de : - son certificat de naissance;

Déclaration d'opérations	Tenue de documents	Vérification de l'identité
financières		
jours qui suivent la connaissance des soupçons. art.7.1 de la <i>Loi</i>	seule opération, à moins que cette somme provienne d'une entité financière ou d'un organisme public.	 son permis de conduire; sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit);
Doit déclarer au CANAFE sans délai les biens appartenant à un groupe terroriste lorsque : I sait que des biens qui sont en sa possession ou à sa disposition appartiennent à un groupe terroriste, ou sont à sa disposition, directement ou non; une opération, réelle ou projetée, met en cause des	Exception: Relevé non nécessaire si les renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus grâce à d'autres documents. (paragraphe 52(2)). Art. 8 Doit tenir documents au sujet du tiers lorsque l'opération importante en espèce est effectuée pour le	- son passeport; - tout autre document semblable, sauf si cette vérification a déjà eu lieu et que l'on se souvient de cette personne. par.61(a) et alinéa 64(1)b) Lors de la vente ou du rachat des mandats-poste ou tout autre titre négociable semblable, dans les six mois suivant la constitution du
biens qu'il sait appartiennent à un groupe terroriste ou sont à sa disposition, directement ou non. art.47	compte d'un tiers. art.49 Lors de la vente ou du rachat des mandats-poste, doit tenir :	dossier-client, doit vérifier l'identité de la personne/client au moyen de : - son certificat; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est
Lors de la vente ou le rachat des mandats-poste, doit transmettre un relevé d'opération importante en espèces au CANAFE, si reçoit une somme de 10 000 \$ ou plus en espèces au cours d'une seule	 un dossier client; une copie des extraits des registres officiels de la personne morale lorsque celle-ci est le client. 	pas interdit); - son passeport; - tout autre document semblable sauf si cette vérification a déjà eu lieu et que l'on se souvient de cette personne.
opération, à moins que cette somme provienne d'une entité financière ou d'un organisme public (dans 15 jours).	Lors de la vente des mandats- postes de 3 000 \$ ou plus ou tout autre titre négociable semblable, doit tenir les renseignements suivants :	En l'absence de cette personne lors de la constitution du dossier-client, doit vérifier identité soit par chèques compensés, soit par la confirmation qu'elle est titulaire d'un compte ouvert à son nom auprès d'une
Une seule opération : Deux ou plusieurs opérations effectuées au cours de 24 heures, totalisant	 la date de la réception de la somme la somme reçue; le nom et l'adresse de la porsonne qui romet la somme; 	entité financière. par.61(b) et alinéa 64(1)d)
\$10,000 ou plus.	personne qui remet la somme; - une mention portant que la somme reçue est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres	Lors de la vente ou du rachat des mandats-poste ou tout autre titre négociable, doit vérifier, au moment de l'opération, l'identité de toute personne qui effectue une opération de 3 000 \$ ou plus et à l'égard de

Déclaration d'opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
	négociables semblables. Lors de l'encaissement des mandats-poste de 3 000 \$ ou plus, doit tenir les renseignements suivants : - le nom ou l'adresse de la personne qui les encaisse; - le nom de leur émetteur. Remarque : Il y a de nombreuses exceptions.	laquelle aucun dossier-client a été constitué, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); - son passeport; - tout autre document semblable, sauf si cette vérification a déjà eu lieu et que l'on reconnaît cette personne. par.61(c) et art.65 Lors de la vente ou du rachat des mandats-poste ou tout autre titre négociable, dans les six mois suivants la constitution du dossier-client, doit vérifier l'existence, la dénomination sociale, l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle un dossier-client a été constitué, ainsi que les noms de ses administrateurs, au moyen de : - son certificat de constitution en personne morale; - tout document que celle-ci est tenue de déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières; - tout autre document qui fait foi de son existence sauf si cette vérification a déjà été faite. par.61(d) et art.66 Lors de la vente ou du rachat des mandates-poste ou tout autre titre négociable semblable, dans les six mois suivants la constitution du dossier-client, doit vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de

Déclaration d'opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
		laquelle un dossier-client a été constitué, au moyen de : - la copie papier de la convention de société; - l'acte d'association; - tout autre document semblable, sauf si cette vérification a déjà été faite.
		<u>art.10</u>
		Au moment de la constitution du dossier-client, doit établir si le client agit pour le compte d'un tiers.
		<u>art.67</u>
		Lorsque vérifie l'identité d'une personne, doit noter sur le document pertinent la date de naissance, le nom et le no. de référence du document consulté ou le no. de compte et le nom de l'entité financière.

Déclaration d'opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité

Obligations des comptables et des cabinets d'expertise comptable

Cas où des obligations sont imposées	

art.34

Doit satisfaire à ces obligations lorsqu'il exerce l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou d'une entité, y compris lorsqu'il donne des instructions pour le compte d'une personne ou d'une entité à cet égard :

- La réception ou le paiement de fonds;
- L'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens mobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux;
- Le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen;
- La réception d'honoraires relativement à l'une ou l'autre des activités énumérées.

Exclusion : Missions de vérification, d'examen ou de compilation effectuée conformément au Manuel de l'ICCA.

Exclusion : Activités visées exercées par un comptable pour le compte de son employeur.

Déclaration d'opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
art.7 de la <i>Loi</i>	art.35 du <i>Règlement</i>	art.53 et art.64 du <i>Règlement</i>
Doit déclarer les opérations financières au CANAFE lorsqu'il y a	Doit tenir :	Doit vérifier, au moment de l'opération, l'identité de toute

Déclaration d'anérations	Tanua da da aumanta	Vérification de Videntité
Déclaration d'opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
des motifs raisonnables de soupçonner que celles-ci sont liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes dans les 30 jours qui suivent la connaissance des soupçons. art.7.1 de la Loi Doit déclarer au CANAFE sans délai les biens appartenant à un groupe terroriste lorsque: Il sait que des biens qui sont en sa possession ou à sa disposition appartiennent à un groupe terroriste, ou sont à sa disposition, directement ou non; une opération, réelle ou projetée, met en cause des biens qu'il sait appartiennent à un groupe terroriste ou sont à sa disposition, directement ou non. art.35 du Règlement Doit transmettre un relevé d'opération importante en espèces au CANAFE lorsqu'il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une entité financière ou d'un organisme public (dans 15 jours). Une seule opération: Deux ou plusieurs opérations effectuées au cours de 24 heures, totalisant \$10,000 ou plus.	- Un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'ils reçoivent une somme importante en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une entité financière ou d'un organisme public. Exception: Relevé non requis si les renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus grâce à d'autres documents. (paragraphe 52(2)). Art. 8 Doit tenir documents au sujet du tiers lorsque l'opération importante en espèce est effectuée pour le compte d'un tiers.	personne qui effectue une opération importante en espèces, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); - son passeport; - tout autre document semblable, sauf si cette vérification a déjà eu lieu et que l'on se souvient de cette personne. Art.67 Lorsque vérifie l'identité d'une personne, doit noter sur le document pertinent la date de naissance, le nom et le no. de référence du document consulté ou le no. de compte et le nom de l'entité financière.

Déclaration d'opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité

Obligations des casinos 66

Déclaration des opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
art.7 de la <i>Loi</i>	<u>art.41</u>	art.53 et 64 du Règlement
Doit déclarer les opérations financières au CANAFE lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que celles-ci sont liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes dans les 30 jours qui suivent la connaissance des soupçons.	Doit tenir : un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'ils reçoivent une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une autre entité financière.	Doit vérifier, au moment de l'opération, l'identité de toute personne qui effectue une opération importante en espèces, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit);
art.7.1 de la <i>Loi</i>	Exception: Relevé non requis si les renseignements devant y figurer	son passeport;tout autre document semblable,
Doit déclarer au CANAFE sans	peuvent être facilement obtenus	sauf si cette vérification a déjà eu
délai les biens appartenant à un groupe terroriste lorsque : • il sait que des biens qui sont en	grâce à d'autres documents. (paragraphe 52(2)).	lieu et que l'on se souvient de cette personne.
sa possession ou à sa disposition appartiennent à un	Un relevé d'opération importante en espèces est requis relativement aux	par.60 (a) et art.64
groupe terroriste, ou sont à sa	opérations de 10 000 \$ ou plus qui	Doit vérifier l'identité de toute

⁶⁶ Une personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer une activité régie par l'un ou l'autre des alinéas 207(1)a) à g) du Code criminel et qui exerce cette activité dans un établissement permanent, selon le cas :

a) qu'elle représente comme étant un casino et où l'on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;

b) où se trouve une machine à sous autre qu'un appareil de loterie vidéo.

La présente définition ne vise pas la personne ou l'entité qui est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui est autorisée, par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer temporairement une activité à des fins caritatives, si l'activité se déroule dans l'établissement d'un casino pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance d'un employé de l'établissement.

Déclaration des opérations	Tenue de documents	Vérification de l'identité
financières	15.125 25 35041115113	Tomosion do Fiderinto
disposition, directement ou non; une opération, réelle ou projetée, met en cause des biens qu'il sait appartiennent à un groupe terroriste ou sont à sa disposition, directement ou non. art.40 Doit transmettre un relevé d'opération importante en espèces au CANAFE lorsqu'ils reçoivent une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme provienne d'une entité financière (dans 15 jours). Une seule opération: Deux ou plusieurs opérations effectuées au cours de 24 heures, totalisant \$10,000 ou plus.	suivent: la vente de jetons ou de plaques; le dépôt d'une somme initiale; le dépôt d'une somme confiée à la garde du casino; le remboursement de toute forme de crédit; les paris en devises; la vente de chèques du casino. Art. 8 Doit tenir documents au sujet du tiers lorsque l'opération importante en espèce est effectuée pour le compte d'un tiers. art. 42 Doit tenir un relevé de déboursement important en espèces relativement à chacune des opérations ci-après au cours desquelles une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus est déboursée: le rachat de jetons ou de plaques; le retrait d'une somme initiale; le retrait d'une somme confiée à la garde du casino; une avance sur toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou chèque au porteur; le paiement de paris, notamment la cagnotte des machines à sous; le paiement par un client de fonds préalablement reçu en vue de l'octroi de crédit à celui-ci ou à un autre client;	personne qui signe une fiche- signature (lors de l'ouverture d'un compte) au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); - son passeport; - tout autre document semblable avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial. En l'absence de cette personne lors de l'ouverture du compte, doivent vérifier l'identité par chèques compensés. Dans le cas d'un compte d'une personne morale, ils doivent vérifier l'identité des trois personnes habilitées à agir à l'égard du compte. art.9 Lors de l'ouverture du compte, ils doivent établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom. par.60(b) et art.64 Au moment de l'opération, doit vérifier l'identité de toute personne qui effectue une opération pour laquelle est tenu un relevé de déboursement important en espèces, au moyen de : - son certificat de naissance; - son permis de conduire; - sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est
	l'encaissement d'un chèque	pas interdit);

Déclaration des opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
•	ou d'un autre titre négociable; le remboursement à un client des frais de déplacement et de représentation. Exception: Relevé non requis si les renseignements qui y figurent peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus (article 44). art. 43 Doit tenir: la fiche-signature; les relevés de dépôt; les conventions de tenue de comptes; les notes de débit et de crédit; un relevé de crédit de tout octroi de crédit de 3 000 \$ ou plus; une fiche d'opérations pour chaque opération de change de 3 000 \$ ou plus.	 son passeport; tout autre document semblable. par.60(c) et art.64 Au moment de l'opération, doit vérifier l'identité de toute personne qui effectue une opération pour laquelle est tenu un relevé de crédit, au moyen de : son certificat de naissance; son permis de conduire; sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); son passeport; tout autre document semblable. par.60(d) et art.64 Au moment de l'opération, doit vérifier l'identité de toute personne qui effectue une opération pour laquelle est tenue une fiche d'opération, au moyen de : son certificat de naissance; son permis de conduire; sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit); son passeport; tout autre document semblable. Par.60(e) et art.65 Doit vérifier l'existence, la

Déclaration des opérations financières	Tenue de documents	Vérification de l'identité
		aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières; - tout autre document qui fait foi de son existence avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial.
		par.60(f) et art.66
		Doit vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle le casino ouvre un compte, au moyen de : - la copie papier de la convention de société; - l'acte d'association; - tout autre document semblable avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial.
		 Il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité du client lorsque : celui-ci a déjà un compte dans le même casino; la vérification a déjà eu lieu et que l'on se souvient de lui. Art.67
		Lorsque vérifie l'identité d'une personne, doit noter sur le document pertinent la date de naissance, le nom et le no. de référence du document consulté ou le no. de compte et le nom de l'entité financière.